

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités
à la traite des êtres humains

RAPPORT D'ÉVALUATION LETONIE

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte contre
la traite des êtres humains



Mise en oeuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

GRETA(2026)01

Adopté le 20 novembre 2025
Publié le 6 février 2026

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Résumé général.....	6
Informations générales sur la traite des êtres humains en Lettonie	10
I. Introduction	11
II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	13
III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains	15
1. Prévention de la traite des êtres humains	15
a. Introduction	15
b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains	16
<i>i. Enfants et jeunes.....</i>	<i>16</i>
<i>ii. Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite</i>	<i>19</i>
<i>iii. Travailleuses et travailleurs migrants.....</i>	<i>20</i>
<i>iv. Personnes en demande d'asile, personnes réfugiées et personnes migrantes en situation irrégulière</i>	<i>23</i>
<i>v. Minorités défavorisées.....</i>	<i>29</i>
<i>vi. Personnes en situation de handicap</i>	<i>31</i>
<i>vii. Personnes sans abri.....</i>	<i>32</i>
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite	34
a. Identification des victimes de la traite.....	34
b. Assistance aux victimes	37
3. Droit pénal matériel et droit procédural	39
a. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence	40
b. Enquêtes, poursuites et sanctions	42
c. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime	45
IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)	46
V. Thèmes du suivi propres à la Lettonie.....	50
1. Indemnisation (article 15)	50
2. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	51
3. Protection des victimes et des témoins	52
VI. Conclusions.....	54
Annexe 1 - Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Lettonie entre 2021 et 2024	56
Annexe 2 - Liste des conclusions et des propositions d'action du GRETA	57
Annexe 3 - Liste des organismes publics, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile que le GRETA a consultés	64
Commentaires du gouvernement	65

Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquant·es, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquant·es. Une attention particulière est aussi accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite ; en effet, cette utilisation entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquant·es et elle aggrave les vulnérabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite¹. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des questions de suivi adaptées à la situation nationale sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre.

¹ [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Search \(bing.com\)](#)

Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période 2021-2025, évalue les mesures prises par la Lettonie afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les auteurs d'infractions. Ce faisant, il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de commettre des infractions de traite, mais aussi à l'utilisation des innovations technologiques pour prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les trafiquant·es. Le rapport évalue également les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Au cours de la période considérée, les autorités lettones ont mis en œuvre un plan d'action national contre la traite pour la période 2021-2023 et ont adopté un nouveau plan pour la période 2025-2027. Le cadre juridique pour la lutte contre la traite est resté inchangé, mais il est prévu d'élaborer une loi générale sur la protection des victimes de la traite. Le ministère de l'Intérieur reste responsable de la planification et de la coordination de la politique nationale de lutte contre la traite. Le rapport souligne l'importance de réactiver le groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite des êtres humains et de veiller à ce qu'il se réunisse régulièrement et dispose d'un mandat clair.

Le nombre de victimes de la traite identifiées au cours de la période 2021-2024 a été de 149 (87 victimes de sexe masculin et 62 de sexe féminin). Les enfants représentaient 4 % de l'ensemble des victimes. L'exploitation par le travail restait la principale forme d'exploitation, suivie de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation sous la forme de mariages blancs. Si la majorité des victimes identifiées étaient de nationalité lettone, le nombre de victimes étrangères identifiées a augmenté.

Le rapport souligne que les enfants et les jeunes adultes placés dans des structures d'accueil ou quittant de telles structures sont particulièrement vulnérables à la traite en Lettonie. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer le soutien apporté à ces enfants et veiller à ce qu'il soit disponible dans toutes les municipalités. En outre, afin de prévenir la traite des enfants, les autorités devraient continuer de sensibiliser les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants aux risques de traite, notamment dans le cadre du programme scolaire général, et dispenser des formations sur la traite à l'ensemble des professionnel·les concernés travaillant avec des enfants.

Le GRETA considère également que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire les risques de traite, telles que des initiatives destinées à éliminer les stéréotypes liés au sexe et au genre et à réduire le risque d'exploitation des femmes et des filles en situation de prostitution, notamment en sensibilisant ces dernières aux risques de traite et aux services de soutien mis en place à l'intention des victimes, en concevant des programmes de sortie de la prostitution pour les personnes qui souhaitent cesser d'exercer cette activité et en adoptant une législation pertinente.

L'augmentation de la demande de travailleuses et travailleurs migrants, associée aux ressources limitées de l'inspection du travail et des services répressifs, a renforcé le risque d'exploitation par le travail des ressortissant·es de pays tiers. Le rapport fait référence à certaines mesures préventives, notamment des campagnes de sensibilisation et des brochures d'information. En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que l'Inspection nationale du travail dispose d'effectifs, de ressources et de formations suffisants pour lui permettre de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

Le nombre de demandes d'asile en Lettonie a augmenté au cours de la période considérée. En août 2021, un régime renforcé assorti de mesures restrictives a été introduit à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus. Selon des ONG et des organisations internationales, des refoulements de migrant·es à la frontière avec le Bélarus ont eu lieu sans évaluation des risques auxquels les personnes pourraient être exposées au Bélarus, notamment la traite des êtres humains. Le GRETA demande aux autorités lettones de veiller à ce qu'une évaluation individuelle des vulnérabilités soit systématiquement effectuée pour toutes les personnes repérées à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus ainsi que pour celles hébergées dans les centres d'accueil pour personnes en demande d'asile, et de dispenser davantage de formations sur la traite des êtres humains à l'ensemble des professionnel·les intervenant dans la procédure d'asile. En outre, le GRETA exhorte les autorités à remédier aux insuffisances dans la prise en charge et la protection des enfants non accompagnés ou séparés en garantissant des ressources adéquates aux municipalités afin qu'elles apportent un soutien personnalisé et assurent des services adaptés aux enfants.

En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer à renforcer la prévention de la traite au sein de la communauté rom par des mesures sociales, économiques et autres durables, ainsi qu'à mener des actions ciblées destinées à sensibiliser la communauté aux risques de traite, et de donner des informations accessibles sur les migrations sûres, les droits des travailleuses et travailleurs et les services de soutien disponibles, en coopération avec les médiatrices et médiateurs roms, la société civile et les organisations communautaires.

Afin de prévenir les risques de traite des personnes en situation de handicap, le GRETA considère que les autorités lettones devraient dispenser des formations sur la traite à l'ensemble des professionnel·les en contact avec des personnes en situation de handicap et améliorer leur accès à des services communautaires inclusifs qui soient adaptés à leurs besoins. En outre, le GRETA demande aux autorités de garantir un soutien public adéquat aux familles avec des enfants en situation de handicap, et de veiller à ce que les structures et institutions hébergeant des personnes en situation de handicap disposent de ressources et de personnels suffisants pour répondre aux besoins des bénéficiaires, et réduire l'exposition de ces personnes au risque de traite.

En Lettonie, les personnes sans abri, dont la plupart sont des hommes présentant de graves troubles liés à l'usage de substances ou une dépendance à l'alcool, sont souvent ciblées à des fins d'exploitation, notamment par le biais de la mendicité forcée, de fraudes fiscales ou d'activités criminelles. Pour prévenir la traite des personnes sans abri, le GRETA demande aux autorités lettones à faire en sorte que ces personnes disposent d'un hébergement sûr et d'un accès aux services essentiels.

Un mécanisme national d'orientation (MNO) pour l'identification des victimes de la traite n'est toujours pas formalisé en Lettonie. L'identification en tant que victime de la traite se fait soit par décision d'une enquêtrice ou d'un enquêteur ou d'un·e procureur·e dans le cadre d'une procédure pénale, soit par un rapport d'évaluation d'une commission multidisciplinaire s'il n'y a pas d'enquête pénale ou si la victime ne souhaite pas participer à une procédure pénale. Au cours de la période considérée, la commission multidisciplinaire a identifié davantage de victimes que la police. Toutefois, le rapport souligne la nécessité de renforcer le travail de sensibilisation, l'identification proactive des victimes et la reconnaissance des indicateurs d'exploitation sexuelle. Le GRETA exhorte les autorités lettones à continuer de développer la formation des agent·es des services répressifs, des travailleuses et travailleurs sociaux, des personnels de santé et des autres professionnel·les qui sont en première ligne, ainsi que les directives qui leur sont données, pour garantir l'identification en temps opportun des victimes de la traite et leur orientation vers les services de soutien, indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale. Les autorités devraient également renforcer l'identification des enfants victimes de la traite en veillant à l'utilisation efficace d'indicateurs spécifiques et en adoptant des protocoles contraignants pour l'identification des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés et séparés. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient mettre en place une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les migrant·es en situation irrégulière et dispenser des formations sur l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile et les migrant·es en rétention à l'ensemble des professionnel·les concernés.

En Lettonie, seules les victimes de la traite officiellement identifiées comme telles peuvent bénéficier de l'assistance financée par l'État, sur la base d'un certificat délivré par la police, le procureur ou la commission multidisciplinaire. Le rapport note que la durée du programme de réadaptation des victimes, qui est de 180 jours, est insuffisante. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer ce programme soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes, notamment leur accès à un hébergement convenable et sûr, aussi longtemps que nécessaire pour leur rétablissement, et indépendamment de la volonté de la victime de coopérer à la procédure pénale. En ce qui concerne les enfants victimes, le GRETA demande aux autorités de garantir un soutien adéquat et des services adaptés à leurs besoins spécifiques, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés ou séparés. En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient fournir un hébergement convenable et sûr aux hommes victimes de la traite.

Le GRETA se félicite de l'application de la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans la jurisprudence de la Lettonie relative à la traite et invite les autorités lettones à continuer de dispenser des formations et des conseils aux enquêtrices et enquêteurs, aux procureur·es et aux juges sur la manière dont la situation de vulnérabilité d'une victime peut exister ou survenir, ainsi que sur la manière dont cette vulnérabilité risque d'être exploitée dans le contexte de la traite.

A la suite d'une réforme menée en 2022, l'unité anti-traite de la police nationale s'est vu confier des tâches supplémentaires sans augmentation correspondante du nombre d'enquêtrices et enquêteurs. En outre, la réorganisation du Bureau du procureur a entraîné la disparition du parquet spécialisé dans les affaires de crime organisée et, par conséquent, l'absence d'une équipe centrale spécialisée dans les affaires de traite. Il existe actuellement un procureur chevronné spécialisé dans la traite, chargé d'apporter des conseils et un soutien technique aux procureur·es de première instance. Le GRETA exhorte les autorités lettones à s'assurer que l'unité anti-traite de la police nationale dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour enquêter proactivement sur les affaires de traite, et à améliorer la coopération entre les services chargés de l'application des lois et les ONG spécialisées. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient augmenter le nombre de procureur·es spécialisé·es affecté·es aux affaires de traite et garantir que les infractions de traite font l'objet d'enquêtes proactives et rapides et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées.

Le rapport note que les trafiquant·es ciblent et recrutent souvent des victimes via les réseaux sociaux ou des sites internet qui publient de fausses offres d'emploi. Le Centre pour un internet plus sûr a fait état d'une forte augmentation du nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et de la diffusion de matériels de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Pour pouvoir mettre en œuvre la stratégie nationale de cybersécurité pour 2023-2026, la Lettonie a adopté, en septembre 2024, la loi nationale sur la cybersécurité. Une série de campagnes de sensibilisation ont été menées sur les risques d'exploitation en ligne. Tout en saluant ces efforts, le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires visant spécifiquement à prévenir la traite facilitée par les TIC, et notamment investir dans le renforcement des compétences et les outils numériques pour enquêter sur les affaires de traite de façon proactive. Dans ce contexte, une formation ciblée sur la traite devrait être dispensée aux membres du Comité de prévention de la cybercriminalité afin de renforcer leur capacité à détecter les formes d'exploitation facilitées par les technologies et à y répondre efficacement.

Au cours de la période 2021-2024, 33 victimes de la traite se sont vu accorder une indemnisation de la part de l'État. Tout en notant avec satisfaction l'augmentation du nombre de victimes indemnisées par l'État, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation de la part des trafiquant·es dans le cadre de la procédure pénale, notamment en tirant pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, et en faisant en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ou utilisés pour indemniser la victime. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient continuer de dispenser des formations sur la question de l'indemnisation aux avocat·es, aux procureur·es et aux juges, et veiller à l'enregistrement systématique

des données relatives aux indemnisations accordées aux victimes de la traite en vertu de décisions de justice.

Conformément à la loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains, le délai de rétablissement et de réflexion est réservé aux ressortissant·es de pays tiers qui ne peuvent s'appuyer sur aucune base juridique pour séjourner en Lettonie, le but étant de prévenir leur expulsion. Au cours de la période considérée, neuf victimes de la traite ont bénéficié d'une période de rétablissement et de réflexion. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à revoir les dispositions juridiques pour faire en sorte que toutes les personnes étrangères qui pourraient avoir été soumises à la traite, y compris les ressortissant·es de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion et puissent bénéficier de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

Enfin, tout en se réjouissant des modifications apportées au Code de procédure pénale concernant l'interrogatoire des enfants victimes, le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que, dans la pratique, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite, et à ce que l'on évite, dans toute la mesure du possible, de convoquer plusieurs fois des enfants victimes de la traite.

Informations générales sur la traite des êtres humains en Lettonie (couvrant la période de 2021 à novembre 2025)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	1 ^{er} juillet 2008
Évaluations par le GRETA	• <u>Premier rapport d'évaluation</u> (publié le 31 janvier 2013) • <u>Deuxième rapport d'évaluation</u> (publié le 23 mars 2017) • <u>Troisième rapport d'évaluation</u> (publié le 21 février 2022)
Coordination de la lutte nationale contre la traite	• Coordinateur national de la lutte contre la traite (au sein du ministère de l'Intérieur) • Groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite (jusqu'en 2023)
Rapporteur national sur la traite	• Le Coordinateur national de la lutte contre la traite assure la fonction de Rapporteur national (mécanisme équivalent)
ONG et organes spécialisés	• Unité anti-traite de la police nationale • ONG : Centre MARTA et « Shelter Safe House »
Stratégie nationale/plan d'action national	• Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2021-2023) • Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2025-2027)
Législation pertinente	• Code pénal (articles 154¹ et 154²) • Loi sur le séjour des victimes de la traite en République de Lettonie, adoptée le 25 janvier 2007 (loi sur l'immigration) • Loi sur les services sociaux et l'assistance sociale • Loi sur l'indemnisation par l'État des victimes d'infractions • Code de procédure pénale (articles 350 à 353, relatifs à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales) • Code pénal (article 58, paragraphe 6) et Code de procédure pénale (article 379, paragraphe 5) concernant la non-sanction des victimes de la traite • Règlement n° 344 du Conseil des ministres « sur les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réinsertion sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite », adopté le 16 juillet 2019 • Règlement n° 1493 du Conseil des ministres, intitulé « Règlement déterminant l'étendue de l'aide juridictionnelle, le montant des honoraires, les frais remboursables et la procédure de paiement », adopté le 22 décembre 2009 • Règlement n° 564 du Conseil des ministres, intitulé « Règlement relatif aux permis de séjour », adopté le 21 juin 2010 • Loi sur l'immigration du 31 octobre 2022 • Loi sur l'asile du 18 décembre 2015
Mécanisme national d'orientation (MNO)	Le MNO n'a pas été formalisé.
Profil en matière de traite	La Lettonie est principalement un pays d'origine des personnes soumises à la traite, mais elle devient aussi de plus en plus un pays de destination et de transit. La principale forme d'exploitation à laquelle les victimes identifiées ont été soumises est l'exploitation par le travail, suivie de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation sous la forme de mariages blancs. Ces victimes sont en majorité des hommes, de nationalité lettone pour la plupart.

I. Introduction

1. La Lettonie a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le 1^{er} juillet 2008. Au fil des ans, les autorités lettones ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite en tenant compte des obligations découlant de la Convention. Elles ont notamment apporté des modifications au Code pénal et au Code des infractions administratives, en vue de se conformer aux dispositions de la Convention. Des plans d'action nationaux contre la traite ont été périodiquement adoptés, et un Groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite des êtres humains a été constitué pour coordonner les activités des organismes publics, des autorités municipales et des ONG. En outre, une unité spécialisée de lutte contre la traite a été mise en place au sein de la police nationale, et une commission multidisciplinaire de spécialistes a été constituée pour identifier les victimes de la traite. Cependant, après trois cycles d'évaluation, le GRETA a conclu que des lacunes subsistaient dans certains domaines, tels que l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, l'accès des victimes à une indemnisation et les enquêtes et poursuites en rapport avec des infractions de traite.

2. Sur la base du troisième rapport du GRETA, le 17 juin 2022, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités lettones, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités lettones a été examiné à la 35^e réunion du Comité des Parties (29 novembre 2024) et a été rendu public².

3. Le 21 octobre 2024, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation en Lettonie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités lettones. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 21 février 2025 ; la réponse des autorités a été reçue le 18 février 2025.

4. Du 7 au 11 avril 2025 s'est déroulée une visite d'évaluation en [pays], qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Antoaneta Vassileva, première vice-présidente du GRETA ;
- M. Luka Maderić, deuxième vice-président du GRETA ;
- Mme Teresa Armengol, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Jānis Bekmanis, Secrétaire d'État adjoint au sein du ministère de l'Intérieur, Mme Beate Barkāne-Iļjenkova, Cheffe du Cabinet du ministre de l'Intérieur, et Mme Agnese Zīle, Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite. Elle a aussi tenu des réunions avec des représentant·es du ministère de la Justice, du ministère de la Protection sociale, du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation et des Sciences, du ministère de la Santé et du ministère des Affaires étrangères. En outre, la délégation a rencontré des responsables de la police nationale, de la police nationale aux frontières, du Bureau de la citoyenneté et des migrations, de l'Inspection nationale du travail, de l'Agence nationale pour l'emploi, de la cellule de renseignement financier, du Centre de protection de l'enfance, de la Fondation pour l'intégration sociale, du Parquet général, de l'Administration judiciaire, de l'École de la magistrature, ainsi qu'un juge de la Cour suprême. Des réunions ont aussi été organisées avec des membres du parlement et le Bureau du médiateur. De plus, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du Service de la protection sociale de la municipalité de Riga et du tribunal de Riga spécialisé dans les affaires concernant la prise en charge des

² <https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-authorities-of-latvia-on-measures-taken-to-com/1680b2bd69>.

enfants, ainsi que des services sociaux de Ropaži et du tribunal de cette municipalité spécialisé dans les affaires concernant la prise en charge des enfants.

6. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentant·es d'organisations non gouvernementales (ONG) et des syndicats. Des discussions ont également eu lieu avec des représentant·es de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

7. Lors de la visite, la délégation s'est rendue au centre « Lighthouse Transition Care », qui accompagne les jeunes à la sortie du placement en famille d'accueil, dans un centre de jour pour les personnes réfugiées et les sans-abri, et dans un centre d'urgence pour les familles et les enfants géré par l'Armée du Salut à Riga. En outre, le GRETA a effectué une visite au centre d'accueil pour personnes en demande d'asile et au centre de rétention pour personnes migrantes de Mucenieki.

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 3 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

9. Le GRETA tient à remercier les autorités lettones pour leur coopération, et en particulier Mme Agnese Zīle, Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains et chargée des relations avec le GRETA.

10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 54^e réunion (30 juin – 4 juillet 2025) et l'a soumis aux autorités lettones pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 21 octobre 2025 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 55^e réunion (17-21 novembre 2025). Le rapport rend compte de la situation au 21 novembre 2025 ; les faits nouveaux intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 2.

II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

11. La Lettonie reste principalement un pays d'origine des personnes victimes de la traite, mais elle devient aussi de plus en plus un pays de destination et de transit. Le nombre total de victimes identifiées entre 2021 et 2024 était de 149 (contre 61 en 2021, 26 en 2022, 24 en 2023 et 38 en 2024), ce qui représente une augmentation de 39% par rapport à la période de référence précédente³ (voir le tableau de l'annexe 1 pour des statistiques détaillées). Parmi les victimes identifiées, 87 étaient de sexe masculin et 62, de sexe féminin. Seuls 6 enfants victimes ont été identifiés (une fille victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle en 2022 et une en 2023, et deux filles et deux garçons soumis à la mendicité forcée en 2024). L'exploitation par le travail reste la principale forme d'exploitation (63% des victimes) ; la deuxième forme d'exploitation la plus courante est l'exploitation sexuelle (15% des victimes), suivie de l'exploitation sous la forme de mariages blancs (6%). Par ailleurs, 77% des victimes étaient de nationalité lettone. La plupart des 34 victimes étrangères étaient originaires du Tadjikistan (14), du Bélarus (3), de l'Inde (3), de l'Ouzbékistan (3) et du Cameroun (2).

12. En ce qui concerne les nouvelles tendances de la traite des êtres humains, les autorités ont indiqué que la Lettonie connaissait une période de transition : alors qu'auparavant, les ressortissants lettons étaient victimes de traite essentiellement à l'étranger, actuellement, ils le sont également en Lettonie, et le nombre de ressortissants étrangers soumis à la traite en Lettonie est en augmentation. Par conséquent, bon nombre des politiques et pratiques établies, comme les approches relatives aux environnements à risque, à l'identification et à l'orientation des victimes, ainsi qu'à l'aide qui leur est apportée, doivent être modifiées ou adaptées. En outre, les trafiquant·es ont de plus en plus recours à des méthodes reposant sur le contrôle psychologique plutôt que sur la violence physique ; il est donc plus difficile d'identifier les victimes et de poursuivre les auteurs d'infraction.

13. En ce qui concerne les changements législatifs, il n'y a pas eu d'évolution du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite en Lettonie depuis le troisième rapport d'évaluation du GRETA. Il est prévu d'élaborer une loi générale sur la protection des victimes de la traite, qui sera complétée par un règlement du Conseil des ministres détaillant les procédures à suivre et les responsabilités des institutions concernées. Les autorités ont déclaré que cette nouvelle loi renforcerait le rôle des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. La Convention n'oblige pas les États parties à regrouper les droits des victimes et les mesures visant à protéger ces personnes au sein d'une seule et même loi, mais le GRETA considère que l'adoption d'une telle approche est bénéfique, notamment parce qu'elle donne davantage de visibilité à cette question, ce qui facilite la tâche des professionnel·les et, en définitive, améliore la protection des victimes.

14. En ce qui concerne le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, le ministère de l'Intérieur reste responsable de la planification et de la coordination de la politique nationale de lutte contre la traite, et un représentant du ministère a été désigné Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains. Celui-ci assure une diversité de tâches. Il est notamment chargé de veiller au bon fonctionnement du mécanisme de coordination de la lutte nationale contre la traite et de coordonner la mise en œuvre de ses décisions, de représenter le ministère de l'Intérieur et la Lettonie lors des rencontres nationales et internationales, ainsi que de travailler à l'élaboration de la nouvelle loi générale sur la traite et du nouveau Plan d'action national. Il assure également la fonction de Rapporteur national sur la traite (voir paragraphe 16) et il est chargé de collecter et d'analyser des informations et les tendances concernant la traite. Tout en saluant les travaux accomplis par la Coordinateur national de la lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer les

³ Au cours de la période de référence précédente, le nombre total de victimes identifiées s'élevait à 106 (19 en 2016, 25 en 2017, 23 en 2018 et 39 en 2019).

ressources humaines à la disposition de ce dernier pour lui permettre de mener à bien ses diverses tâches et d'améliorer la coordination des actions nationales de lutte contre la traite.

15. Le Groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite⁴ a été en activité jusqu'en 2023, mais il n'a tenu aucune réunion depuis. Les autorités ont indiqué que des réunions bilatérales ou thématiques entre certaines institutions avaient été organisées. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient réactiver le Groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite et veiller à ce qu'il se réunisse régulièrement et dispose d'un mandat clair pour soutenir la prise de décisions stratégiques et la coordination.

16. Comme indiqué dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA⁵, le Coordinateur national assume également la fonction de Rapporteur national sur la traite. La possibilité que le Bureau du médiateur joue ce rôle a été examinée, mais étant donné que cela nécessiterait des fonds supplémentaires (au moins 50 000 EUR par an), aucune décision n'a été prise à cet égard. Rappelant sa position sur la séparation structurelle entre ces fonctions de contrôle et les fonctions exécutives afin d'assurer une évaluation objective de la législation, des politiques et des pratiques relatives à la lutte contre la traite, l'identification des lacunes et des insuffisances, et la formulation de recommandations juridiques et stratégiques de portée générale, le GRETA considère que les autorités lettones devraient désigner en tant que Rapporteur national une organisation distincte ou un autre mécanisme indépendant chargé d'assurer un suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, en dotant cette organisation ou ce mécanisme d'un financement durable pour garantir son efficacité et son autonomie à long terme.

17. Le Plan d'action national 2021-2023 contre la traite des êtres humains n'a débouché sur aucun document stratégique traitant spécifiquement de cette question. Au moment de la visite du GRETA, en avril 2025, un nouveau Plan d'action national pour la période 2025-2027 était en préparation. Les deux principales ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite (« Shelter Safe House » et le Centre MARTA) ont participé au processus de rédaction. Le nouveau plan d'action national a été adopté le 26 août 2025⁶. Il comprend une analyse de la situation et des tendances de la traite en Lettonie, et fait état des risques et des vulnérabilités. Il est structuré selon quatre domaines d'action : i) la prévention ; ii) le soutien aux victimes (identification, orientation et prestation de services) ; iii) l'intensification des efforts concernant la détection des infractions, les enquêtes, les poursuites et les procès ; et iv) la politique de coordination. Le plan d'action national énumère 12 activités/mesures, en précisant pour chacune les résultats attendus, les indicateurs de performance, l'institution responsable, les entités chargées de la mise en œuvre et le délai de mise en œuvre. Le GRETA salue l'adoption du nouveau plan d'action national contre la traite.

18. Le GRETA a été informé du fait que la mise en œuvre du Plan d'action national 2021-2023 était évaluée par le Coordinateur national, faute de ressources pour financer une évaluation indépendante. Le GRETA considère que les autorités devraient soumettre les Plans d'actions nationaux de lutte contre la traite des êtres humains à des évaluations indépendantes, qui permettent de mesurer l'impact des activités et de planifier les futures stratégies et mesures de lutte contre la traite.

⁴ Voir le troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 17.

⁵ Voir le troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 18.

⁶ <https://likumi.lv/ta/id/362691-par-cilveku-tirdzniecibas-noversanas-planu-20252027-gadam>

III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Introduction

19. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la Convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnel·les concernés par la traite, et doivent comprendre des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, en application de l'article 5 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

20. Les autorités lettones ont indiqué que les ressortissants étrangers (et en particulier les hommes originaires du Tadjikistan, de l'Ouzbékistan, du Kirghizistan, de Moldova, du Bélarus, de l'Ukraine et de l'Inde) qui se rendent en Lettonie pour travailler dans les domaines du bâtiment, de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la restauration étaient exposés à des risques accrus d'exploitation par le travail. S'agissant des ressortissants lettons, deux groupes sont identifiés comme particulièrement vulnérables à la traite : les personnes qui émigrent pour trouver du travail à l'étranger, essentiellement dans d'autres pays membres de l'UE, et celles qui sont touchées par des problèmes tels que la toxicomanie, le sans-abrisme ou le dénuement socio-économique. Ce dernier groupe, qui inclut les enfants, est ciblé à des fins de mendicité forcée ou entraîné dans des systèmes de fraude fiscale à l'étranger. En outre, les enfants et les jeunes adultes placés dans des structures d'accueil ou quittant de telles structures sont fortement exposés au risque de la traite. Les filles et les femmes sont ciblées à des fins d'exploitation sexuelle par le biais d'offres frauduleuses concernant des emplois dans le domaine du mannequinat ou du divertissement.

21. Les deux principales ONG venant en aide aux victimes de la traite, à savoir « Shelter Safe House » et le Centre MARTA, ont mis en œuvre plusieurs projets de recherche et publié des rapports et des manuels sur la prévention de la traite. Ainsi, le Centre MARTA a mené des études sur la traite des enfants, qui ont donné lieu à la publication de deux rapports : un en mars 2022 sur l'amélioration des services de soutien aux enfants victimes de la traite⁷, et un autre rapport sur la prévalence des comportements sexuels abusifs dans les écoles lettones⁸. En outre, à l'issue du projet « COALESCE », qui était financé par l'UE et couvrait six États membres de l'Union, dont la Lettonie⁹, le Centre MARTA a publié en 2022 un rapport analysant le besoin de soutien des femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle originaires de pays tiers, dans lequel sont mises en avant les insuffisances dans ce domaine. Enfin,

⁷ https://marta.lv/files/research/MARTA_report_final_THB_LV.pdf

⁸ https://marta.lv/files/research/Research%20report_sexually%20abusive%20behaviour%20in%20Latvian%20schools_2020.pdf

⁹ https://marta.lv/files/research/COALESCE_Zinojums_pamani_atkiribu_MARTA_LV.pdf

« Shelter Safe House » et d'autres ONG lettones ont lancé le projet « They have a name » (les victimes ont un nom), axé sur les politiques de prévention de la traite dans la région de la mer Baltique¹⁰.

b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

i. Enfants et jeunes

22. Dans son deuxième rapport sur la Lettonie (2015), le GRETA examinait les mesures prises pour prévenir la traite des enfants, en accordant une attention particulière à la législation pertinente, à la sensibilisation des jeunes, à l'enregistrement de toutes les naissances et à la prévention de la traite¹¹.

23. Le Bureau du médiateur a continué d'assurer le programme scolaire « Prêts pour la vie », en organisant des conférences sur la traite à l'intention des enfants, afin de les sensibiliser à ses différentes formes, de développer leur capacité à reconnaître les risques et de les informer des mécanismes de protection des droits qui sont à leur disposition. Au total, 58 conférences ont ainsi été données (32 en 2021¹², 5 en 2022¹³, 9 en 2023¹⁴ et 12 en 2024). Les enfants et les jeunes ont aussi été sensibilisés à ce fléau par le biais des projets intitulés « Entendre, Voir, Vivre » et « L'éducation et l'information en tant qu'outils de prévention de la traite des êtres humains ! ».

24. Depuis 2024, le Gouvernement letton impose à tous les établissements scolaires de mettre en œuvre le programme « KiVa » de prévention de la violence, qui vise à sensibiliser les élèves à la violence et à renforcer leur capacité à se protéger. Au moment de la visite du GRETA, en avril 2025, 176 établissements d'enseignement participaient à ce programme. Cependant, celui-ci n'aborde pas la question de la traite. Le programme scolaire général ne couvre pas non plus ce sujet, mais il traite de questions telles que la sécurité sur internet et le cyberharcèlement.

25. En novembre 2024 a été lancée une campagne d'information publique intitulée « Parler pour protéger ». Celle-ci comprenait notamment de courtes vidéos destinées aux parents sur l'importance d'aborder ouvertement les questions de sexualité avec les enfants.

26. En outre, le Centre Dardedze a mis en place le programme « Jimba Security School¹⁵ » à l'intention des enfants âgés de 5 à 11 ans, dans le but de les informer sur les relations humaines de façon générale, et, ainsi, de réduire les risques de violence, y compris la traite. Dans le cadre de ce programme, des questions complexes sont expliquées aux enfants par le biais de la musique, de jouets, de films et de jeux de rôle. En 2024, grâce au soutien financier du ministère de la Protection sociale, 4 551 enfants ont bénéficié de ce projet.

27. Par ailleurs, le Service d'assistance du Centre de protection de l'enfance met en œuvre, depuis décembre 2023 et jusqu'en décembre 2029, le projet « Soutien aux enfants présentant des problèmes de comportement ou d'addiction, ainsi qu'à leur famille », qui est financé par le Fonds social européen et qui vise à faciliter la détection précoce des risques associés aux problèmes de comportement ou d'addiction chez les enfants et à garantir la mise en place rapide et effective de services et d'un soutien spécialisés. Ce projet contribuera à identifier les groupes à risque et à soutenir les enfants pouvant être considérés comme fortement exposés au risque de la traite. De plus, le Service d'assistance est responsable de la mise en œuvre du projet « Favoriser un environnement et une société accueillants pour les familles, et

¹⁰ Ce projet a donné lieu à la publication d'un rapport intitulé « Lutte contre la traite : Rapport du Groupe d'experts sur la traite. Édition concernant les États de la mer Baltique. », disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://patverums-dm.lv/svs/uploads/files/Final_E_booklet_compressed.pdf

¹¹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphes 66 à 74.

¹² <https://www.tiesibsargs.lv/wp-content/uploads/2022/07/Annual-Report-2021.pdf>, p. 180.

¹³ https://www.tiesibsargs.lv/wp-content/uploads/2023/08/ombudsman_2022_annual_report.pdf, p. 78.

¹⁴ https://www.tiesibsargs.lv/wp-content/uploads/2024/07/ombudsman_2023_annual_report.pdf, p. 85.

¹⁵ <https://dzimba.lv/>

renforcer la résilience psychologique et émotionnelle au moyen d'interventions ciblées », qui vise à fournir un cadre favorable, à renforcer les relations sociales saines et à créer des systèmes de soutien pouvant jouer un rôle dans la prévention de la traite.

28. Le service de permanence téléphonique pour les enfants (116 111), qui est géré par le Centre de protection de l'enfance et soutenu financièrement par le ministère de la Protection sociale, apporte des orientations et un soutien aux enfants, aux parents et aux éducateurs concernant la sécurité sur internet et les cybermenaces. Il n'a reçu qu'un seul appel ayant trait à un cas présumé de traite, en mai 2024. Les opérateurs de cette permanence téléphonique ont suivi une formation en ligne sur la traite (pour 112 participant·es) le 11 juin 2025 ; d'autres séances étaient prévues le 19 novembre 2025 et en 2026. Le Centre de protection de l'enfance a élaboré des lignes directrices sur les signes pouvant indiquer qu'un enfant est victime de la traite¹⁶, qui sont à la disposition de toutes les institutions travaillant avec des enfants, dont le service de permanence téléphonique.

29. En 2024, le nombre d'enfants placés hors du milieu familial s'élevait à 5 341 (3 352 enfants étaient sous tutelle¹⁷, 1 403 vivaient en famille d'accueil¹⁸ et 586 vivaient dans des établissements de protection et de réinsertion sociales de long séjour¹⁹). Reconnaissant que les enfants et les jeunes adultes placés hors du milieu familial courent un risque accru d'être ciblés par des trafiquant·es, en 2022, le Bureau du médiateur a lancé une nouvelle initiative visant à sensibiliser les enfants et les membres du personnel des structures de prise en charge des enfants aux risques de la traite²⁰. À la suite de cette initiative, en 2022 et en 2023, des conférences ont été données dans 18 structures d'accueil extra-familiales pour aider les enfants et les personnes qui s'en occupent à reconnaître ces risques. Quelque 140 enfants (âgés de 13 à 14 ans) y ont assisté²¹. En outre, deux conférences en ligne sur les risques relatifs à la traite ont été organisées à l'intention d'environ 70 membres du personnel²².

30. Le Service de supervision des juridictions spécialisées dans les affaires concernant la prise en charge des enfants procède à des inspections dans les institutions où résident des enfants et dans les familles d'accueil afin de garantir que l'environnement est sûr et adapté aux enfants. Le nombre de familles d'accueil a progressivement diminué (passant de 600 en 2021 à 537 en 2024²³).

31. En 2024, l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant a été restructurée et l'Institution a été rebaptisée « Centre de protection de l'enfance²⁴ ». En novembre 2025, le Centre a créé le poste spécifique d'expert·e spécialisé·e dans la traite, la personne assurant cette fonction ayant pour mission d'apporter un soutien méthodologique, de promouvoir les initiatives de prévention et de dispenser des formations ciblées aux membres du personnel.

¹⁶ https://www.bac.gov.lv/lv/jaunums/pazimes-kas-var-liecinat-ka-berns-ir-cilveku-tirdzniecibas-upuris?utm_source=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F

¹⁷ Familles dont l'un des membres a été désigné tuteur légal d'un enfant, généralement sur décision de justice, le plus souvent lorsque les parents biologiques sont dans l'incapacité, sur le long terme, d'assumer leurs responsabilités.

¹⁸ Familles qui s'occupent temporairement d'enfants placés chez elles par les services de protection de l'enfance, sachant que dans la plupart des cas, des efforts sont déployés parallèlement pour que l'enfant réintègre sa famille biologique ou pour trouver une solution permanente.

¹⁹ <https://stat.gov.lv/lv/statistikas-temas/soc-aizsardziba-veseliba/aizgadniba-arpusgimenes-aprupe/12449-arpusgimenes-aprupe?themeCode=AA>

²⁰ https://www.tiesibsargs.lv/wp-content/uploads/2023/08/ombudsman_2022_annual_report.pdf, p. 79.

²¹ https://www.tiesibsargs.lv/wp-content/uploads/2024/07/ombudsman_2023_annual_report.pdf, p. 85.

²² https://www.tiesibsargs.lv/wp-content/uploads/2024/07/ombudsman_2023_annual_report.pdf, p. 85.

²³ https://data.stat.gov.lv/pxweb/en/OSP_PUB/START_VES_AA_AAG/AAG030/

²⁴ Le Centre de protection de l'enfance relève du ministère de la Protection sociale et est chargé de vérifier que les établissements de protection de l'enfance respectent les normes légales, de garantir la responsabilité systémique et de prendre des mesures correctives lorsque les droits des enfants sont menacés. Son rôle diffère de celui du Service de supervision des juridictions spécialisées dans les affaires concernant la prise en charge des enfants, qui agit au niveau municipal et traite directement des affaires individuelles liées à la tutelle, des décisions concernant la garde des enfants, de la supervision de la tutelle légale ou de la suppression de celle-ci.

32. Pendant la visite, les membres du Parlement letton ont souligné que les enfants qui quittent les institutions sont particulièrement vulnérables en raison de l'absence de cadre d'assistance national standardisé. Le soutien limité qui est disponible est essentiellement apporté par des bénévoles, des municipalités et des acteurs non gouvernementaux. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités lettones ont indiqué que, en mai 2024, les mesures de soutien aux enfants placés qui sont en phase de transition ont été étendues au moyen de modifications de la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale et des dispositions régissant les garanties sociales pour les orphelins et les enfants placés hors du milieu familial. Ces modifications ont prolongé le soutien jusqu'aux 21 ans du jeune, ou à ses 24 ans s'il poursuit des études. Parmi ces mesures nouvelles ou étendues figurent le mentorat social (jusqu'à trois heures par semaine), la participation à des groupes de renforcement des compétences sociales et des compétences nécessaires pour mener une vie autonome, et une indemnité journalière aux fins de formation à la gestion de son budget. Devenus adultes, les jeunes peuvent continuer à vivre avec les personnes qui s'occupaient d'eux, selon certaines modalités. Les modifications clarifient aussi les aspects concernant les certificats de garanties sociales et les prestations connexes. Les municipalités doivent évaluer les besoins de chaque jeune et peuvent apporter un soutien complémentaire. Par exemple, la ville de Riga a créé un centre d'aide aux jeunes (de 16 à 24 ans) qui sont en phase de transition ou qui vont bientôt entamer leur transition vers l'autonomie.

33. Selon le Centre de protection de l'enfance, en 2021, sept enfants étrangers non accompagnés ont été placés dans des familles de tutelle, et un a été placé dans un établissement de protection et de réinsertion sociales de long séjour. En 2022, 22 enfants non accompagnés ont été identifiés, dont 19 demandaient l'asile ; 11 ont été confiés à des familles de tutelle, un a été placé dans un établissement de long séjour, un a été placé en famille d'accueil et neuf ont été hébergés dans des centres pour personnes en demande d'asile ou étrangers retenus, tandis que leurs intérêts étaient représentés par le tribunal spécialisé dans les affaires concernant des orphelins. En 2023, on a compté 65 enfants non accompagnés ; 10 enfants demandeurs d'asile ont fait l'objet d'un placement hors du milieu familial (neuf ont été mis sous tutelle et un a été placé en famille d'accueil), un enfant qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié a été placé en famille d'accueil et 54 enfants ont été hébergés dans des centres pour personnes en demande d'asile ou étrangers retenus (voir aussi le paragraphe 111 et la recommandation figurant au paragraphe 112). Enfin, en 2024, sur huit enfants non accompagnés enregistrés, quatre ont été placés dans des familles de tutelle, trois dans des familles d'accueil et un dans un établissement de protection et de réinsertion sociales de long séjour²⁵.

34. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités lettones ont indiqué que, en avril 2025, le règlement n° 352 du Conseil des ministres daté du 20 juin 2017²⁶ a fait l'objet de modifications destinées à y insérer les points 2.2.4 « nombre de personnes en demande d'asile hébergées dans un centre d'hébergement pour personnes en demande d'asile par décision du tribunal spécialisé dans les affaires concernant des orphelins » et 2.2.5 « nombre de personnes en demande d'asile qui, sur la base d'une décision de la police aux frontières ou d'un tribunal, séjournent dans un centre de rétention pour étrangères et étrangers retenus ». Selon les autorités, ces ajouts garantiront la collecte de données plus précises, qui permettront d'obtenir des informations sur le placement des enfants non accompagnés.

35. En ce qui concerne les formations organisées à l'intention de diverses catégories de professionnel·les, les agent·es du Bureau du médiateur ont dispensé une formation intitulée « Enfants victimes de la traite des êtres humains » à des agent·es de police, des procureur·es, des juges, des avocat·es et des psychologues. Au total, 35 conférences ont été organisées (21 en 2022 et 14 en 2023). Des formations ont aussi été dispensées à 500 représentant·es d'institutions nationales et municipales. Ces conférences ont permis de sensibiliser les responsables au cadre juridique relatif à la traite des êtres humains, aux indicateurs et aux facteurs de risques, tant en ce qui concerne les victimes que les auteurs

²⁵ <https://stat.gov.lv/lv/statistikas-temas/iedzivotaji/patveruma-mekletaji/tabulas/pmn010-nepilngadigas-personas-bez?themeCode=PMN>

²⁶ Dispositions relatives au modèle de formulaire pour les statistiques officielles dans le domaine d'activité du tribunal spécialisé dans les affaires concernant des orphelins et à la procédure à suivre pour remplir et soumettre le formulaire : <https://likumi.lv/ta/id/291866>

d'infractions, à la collaboration interinstitutionnelle et aux services à la disposition des victimes. En outre, en 2023 et 2024, le Centre de protection de l'enfance a organisé une série de séminaires à l'intention des agent-es des juridictions spécialisées dans les affaires concernant la prise en charge des enfants sur le thème « Principes de base pour le dialogue avec les enfants dans le cadre de l'évaluation des cas de négligence et de violence par les parents ou les représentants légaux²⁷ » (au total, 80 personnes y ont assisté en 2023, et 150 en 2024). Par ailleurs, les spécialistes du Centre pour un internet plus sûr ont participé à l'élaboration des matériels méthodologiques conçus par le Centre de la protection de l'enfance, tels que l'Outil d'évaluation du comportement sexuel, qui aborde également certains aspects de la sécurité en ligne. En outre, le Centre MARTA a organisé un atelier destiné à aider les agent-es des services répressifs à surmonter les difficultés liées à l'identification des enfants victimes et les obstacles qui s'opposent à une orientation efficace vers les services d'aide et de réinsertion. Enfin, en janvier 2025, la ville de Riga a organisé une formation sur la traite, qui a été suivie par 42 participant-es, dont des personnes chargées du mentorat social d'enfants en transition vers une vie autonome.

36. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des dispositions supplémentaires pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. Les autorités devraient notamment :

- intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants dont le placement en institution se termine, en renforçant le soutien qui leur est fourni et en veillant à ce qu'il soit disponible dans toutes les municipalités ;
- continuer de sensibiliser les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants aux risques relatifs à la traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus commis par le biais d'internet/des réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants qui vivent dans des foyers ou dont le placement prend fin ;
- étendre la prévention de la traite des enfants en l'intégrant dans le programme scolaire général ;
- continuer de dispenser des formations sur la traite des êtres humains à l'ensemble des professionnel·les concernés travaillant avec des enfants, notamment les enseignant-es, les agent-es des juridictions spécialisées dans les affaires concernant la prise en charge des enfants, le personnel des institutions où sont placés des enfants et le personnel du service de permanence téléphonique (116111).

ii. Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite

37. La dimension de genre de la traite, qui transparaît clairement dans les tendances décrites au paragraphe 11, montre qu'il convient de veiller à ce que les politiques et les mesures de lutte contre ce phénomène reposent sur une approche sensible au genre.

38. Le Service de la planification et du développement des politiques sociales du ministère des Affaires sociales est le principal organe chargé de la coordination de la promotion de l'égalité de genre en Lettonie. Il supervise la mise en œuvre des stratégies d'intégration de la dimension de genre, mène des évaluations sur l'impact selon le genre et collabore avec d'autres ministères, municipalités et organisations de la société civile pour faire progresser l'égalité de genre. En outre, le médiateur veille au respect des lois anti-discrimination en menant des consultations et en analysant les plaintes liées à la discrimination fondée sur le genre.

²⁷ S'étalant sur toute une journée, les séminaires traitaient de thèmes tels que « Les principes fondamentaux du dialogue avec les enfants », « Discuter avec les enfants de faits importants sur le plan juridique » ou « Les techniques pour discuter avec des enfants de différents groupes d'âge ».

39. En janvier 2024, la Lettonie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »). Le pays s'est également doté d'un Plan d'action 2024-2029 pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²⁸, qui vise à développer une politique intégrée, ciblée et efficace pour prévenir et réduire la violence contre les femmes et la violence domestique. La mesure 9.1. de ce Plan d'action prévoit l'élaboration de lignes directrices et d'algorithmes concernant la marche à suivre dans les cas de violence domestique, d'exploitation sexuelle ou de traite, afin de garantir une approche commune.

40. La prostitution, qui est légale en Lettonie, est régie par le Règlement n° 32 relatif aux restrictions concernant la prostitution, adopté le 22 janvier 2008 par le Conseil des ministres²⁹. En 2020, le Code des infractions administratives a été abrogé, ces dernières étant désormais prévues dans les lois sectorielles pertinentes. Toutefois, le projet de loi sur la restriction de la prostitution est toujours pendant en raison d'un manque de consensus politique et de fortes divergences d'opinion entre les parties prenantes³⁰, aussi les infractions administratives liées à la prostitution ne sont-elles, pour l'heure, pas réglementées. Selon la police nationale, la suspension des sanctions administratives et l'absence de législation traitant spécifiquement de la prostitution font obstacle à la détection du proxénétisme et de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et aux enquêtes sur ces phénomènes.

41. En 2024 et en 2025, le Centre MARTA a organisé, en coopération avec l'administration judiciaire, une formation destinée à quelque 30 agent·es des services répressifs sur la violence fondée sur le genre et sur la traite, qui mettait en avant l'adoption d'approches adaptées aux besoins des victimes lors du traitement des affaires.

42. À la connaissance du GRETA, aucune mesure n'a été mise en œuvre pour remédier aux vulnérabilités spécifiques des personnes LGBTI à la traite des êtres humains. D'après les informations communiquées par les ONG spécialisées, l'une des victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle était un homosexuel atteint d'un trouble mental qui avait été exploité à de multiples reprises et qui, en raison de son incapacité à vivre de façon indépendante, avait été placé dans plusieurs institutions en Lettonie. Ces ONG ont indiqué que la victime était discriminée par les autres résidents et, parfois, par le personnel des institutions où elle se trouvait, essentiellement en raison de son orientation sexuelle.

43. Le GRETA salue les mesures prises pour faire progresser l'égalité de genre, mais considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite, telles que des initiatives destinées à éliminer les stéréotypes liés au sexe et au genre et à réduire le risque d'exploitation des femmes et des filles en situation de prostitution, notamment en sensibilisant ces dernières aux risques de la traite des êtres humains et aux services de soutien mis en place à l'intention des victimes, en concevant des programmes de sortie de la prostitution pour les personnes qui souhaitent cesser d'exercer cette activité et en adoptant une législation pertinente.

iii. Travailleuses et travailleurs migrants

44. Comme indiqué au paragraphe 11, l'exploitation par le travail est la principale forme d'exploitation des victimes de la traite identifiées en Lettonie. Selon les syndicats, l'importante émigration des ressortissant·es letton·nes et le vieillissement de la population ont entraîné une augmentation de la demande de travailleuses et de travailleurs migrants. Associés aux ressources limitées des inspecteurs du travail et des services répressifs, ces phénomènes ont renforcé le risque d'exploitation par le travail des

²⁸ Disponible à l'adresse suivante : <https://likumi.lv/ta/id/357535-var darbības-pret-sievieti-un-var darbības-gimene-noversanas-un-apkarosanas-plans-20242029-gadam>

²⁹ Voir les troisième et deuxième rapports du GRETA, paragraphes 169 et 127, respectivement.

³⁰ Les documents juridiques et les conclusions du débat public sont disponibles (en letton) à l'adresse suivante : https://tapportals.mk.gov.lv/legal_acts/d3737db8-9bb4-4813-bb44-7897427e1576, consulté le 12 mai 2025.

ressortissants de pays tiers. La traite des êtres humains touche également les ressortissant·es letton·nes qui cherchent du travail à l'étranger.

45. En vertu de l'article 23, paragraphe 7, de la loi sur l'immigration, tout ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière en Lettonie qui a été employé illégalement dans des conditions de travail particulièrement abusives³¹, ou tout enfant ressortissant d'un pays tiers qui a été employé illégalement en Lettonie a le droit de demander un permis de séjour temporaire s'il a déposé devant un tribunal une demande d'indemnisation pour salaires impayés. Ce permis peut être renouvelé si la procédure judiciaire est en cours ou si les salaires restent impayés.

46. Pour prévenir l'exploitation par le travail, en 2022, 2023 et 2024, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur ont mené conjointement des campagnes de sensibilisation intitulées « Ne vous faites pas exploiter ! » et « Travail à l'étranger. Sachez évaluer les offres attirantes de façon critique ». Des matériels informatifs (brochures et affiches) contenant des numéros d'urgence ont été diffusés sur des sites internet et les réseaux sociaux, avec le soutien de l'Association lettone des collectivités locales et l'Agence nationale pour l'emploi. En outre, une vidéo informative produite en coopération avec le Groupe Visual Media et Media Port Riga a été diffusée dans les transports publics à Riga et à l'aéroport international de Riga.

47. En 2020-2021, l'ONG « Shelter Safe House » a conduit le projet « Mesures de prévention visant à réduire l'exploitation par le travail », qui s'intéressait à la réinsertion des victimes de l'exploitation par le travail. Cette étude a mis en évidence les lacunes dans les définitions juridiques, les difficultés dans la détection de l'exploitation transnationale par le travail et les obstacles auxquels se heurtent les ressortissants de pays tiers pour accéder à la justice. Les responsables du projet ont recommandé la mise en place de cours d'intégration obligatoires sur les droits du travail pour les travailleurs étrangers, qui devraient être dispensés par l'Inspection nationale du travail, l'Agence nationale pour l'emploi, des ONG et d'autres parties prenantes.

48. En 2023, le médiateur, en coopération avec le ministère de l'Intérieur et le Bureau de contrôle des marchés publics, a commencé à concevoir des lignes directrices pour prévenir la traite et l'exploitation par le travail dans les marchés publics ; ces lignes directrices ont été finalisées et devraient être diffusées prochainement.

49. Au vu de l'augmentation du nombre de ressortissants étrangers arrivant en Lettonie pour travailler et de leur vulnérabilité à l'exploitation, les ambassades de la Lettonie à l'étranger diffusent un dépliant informatif pour sensibiliser les personnes migrantes à leurs droits et obligations relatifs à l'entrée, au séjour et au travail en Lettonie. Ce dépliant contient des orientations sur la manière de déposer plainte à la suite de toute infraction commise par les employeurs, ainsi que sur les services vers lesquels se tourner pour obtenir de l'aide. Ces informations sont communiquées à toutes les personnes dont la demande de visa saisonnier est acceptée. Compte tenu des tendances régionales et du nombre de demandes de visa déposées par des ressortissants étrangers, le dépliant a été traduit en anglais, en russe et en ouzbek. En 2024, les missions diplomatiques et consulaires lettones ont délivré 8 997 visas de travail, essentiellement à des ressortissants du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan. Dans le cadre du processus d'émission des visas, les agent·es consulaires vérifient des faits, organisent des entretiens et mènent des vérifications en coopération avec la police nationale aux frontières.

³¹ Aux termes du même article, les « conditions de travail particulièrement abusives » désignent les conditions de travail et les exigences liées à un emploi à l'origine de différences disproportionnées entre le traitement réservé aux travailleurs employés légalement, d'une part, et aux étrangers qui résident illégalement en République de Lettonie, d'autre part, ainsi que de différences causées par une discrimination fondée sur le sexe ou tout autre type de discrimination, ou de différences préjudiciables à la protection de la santé ou de la sécurité de l'étranger sur son lieu de travail ou qui constituent une violation de sa dignité (traduction libre).

50. Les agent·es consulaires rencontré·es pendant la visite ont indiqué qu'ils recevaient des demandes émanant de ressortissant·es letton·nes qui, après avoir été piégé·es par de fausses offres concernant des emplois à l'étranger, sollicitent de l'aide pour rentrer chez eux³². Dans de tels cas, il semblerait qu'il soit immédiatement pris contact avec les autorités pertinentes en Lettonie (notamment le Bureau de la citoyenneté et des migrations, la police nationale et l'Inspection du travail).

51. Comme expliqué dans des rapports précédents du GRETA, l'Inspection nationale du travail contrôle les conditions de travail et veille au respect des normes relatives à la sécurité et à l'hygiène dans le milieu professionnel. Au moment de la visite, l'Inspection du travail comptait 106 agent·es, répartis sur cinq régions. Les autorités reconnaissent que l'Inspection manque de ressources pour mener son mandat à bien. Le recrutement d'agent·es et leur maintien en poste sont difficiles, en partie en raison de la faible rémunération proposée. D'après les autorités, les nouveaux inspecteurs sont formés aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Par ailleurs, la liste de contrôle à l'usage de l'inspection du travail³³ établie dans le cadre du projet FLOW (2018-2020), qui était financé par l'UE, continue d'être utilisée³⁴. Environ 10 000 inspections du travail sont menées chaque année. Dans les cas présumés d'exploitation par le travail, l'Inspection coopère avec la police nationale, la police nationale aux frontières et les ONG. L'Inspection nationale du travail n'a pas pour mandat d'assurer le contrôle de l'immigration mais, lorsque les inspections concernent des ressortissants étrangers, elle coopère étroitement avec la police nationale aux frontières, ce qui se traduit notamment par une planification, des visites sur site et des analyses conjointes. Au cours de la période de référence, 501 inspections conjointes d'établissements employant des travailleurs étrangers ont ainsi été menées (contre 32 en 2021, 119 en 2022, 129 en 2023 et 121 en 2024). En outre, il est possible de déposer plainte de façon confidentielle et de signaler un cas suspect sur le site internet de l'Inspection du travail³⁵.

52. L'Agence nationale pour l'emploi inspecte les agences de recrutement. Entre janvier 2019 et décembre 2024, elle a ainsi effectué 312 inspections et révoqué les licences de 51 agences en 2022, 83 en 2023, 52 en 2024 et 8 en 2025, essentiellement en raison de dettes fiscales. Conformément aux paragraphes 31.4 et 31.5 du Règlement n° 458 du Conseil des ministres relatif aux « Procédures d'homologation et de contrôle des entreprises prestataires de services de placement dans l'emploi », l'Agence nationale pour l'emploi peut demander des explications aux agences de recrutement à la suite du dépôt d'une plainte concernant de possibles violations de la réglementation, et elle peut notifier les autorités pertinentes si des services de placement dans l'emploi non homologués sont signalés. L'Agence nationale pour l'emploi a reçu trois plaintes en 2023 et quatre en 2024 ; aucune ne concernait des cas d'exploitation par le travail.

53. Une travailleuse ou un travailleur migrant peut changer d'employeur sans restriction, dès lors que le nouvel employeur lui adresse une invitation officielle. Si ce changement a lieu pendant la période de validité du permis de séjour, il n'est pas nécessaire de solliciter un nouveau permis. Cependant, si le permis a expiré, un nouveau permis doit être obtenu par l'intermédiaire du nouvel employeur, avec l'intervention du Bureau de la citoyenneté et des migrations. En 2024, 531 travailleurs ont changé d'employeur.

54. En Lettonie, les syndicats ne participent pas activement à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et n'ont pas de contact avec les travailleurs étrangers qui ne sont pas syndiqués.

³² Les ambassades de Lettonie aux Pays-Bas, en Belgique, en Norvège, en Pologne et en Allemagne viennent en aide aux ressortissant·es letton·nes (souvent recrutés par des intermédiaires) par téléphone, par e-mail ou en présentiel.

³³ <https://respect.international/uncovering-labour-trafficking-investigation-tool-for-law-enforcement-and-checklist-for-labour-inspectors/>

³⁴ Voir le troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 156.

³⁵ <https://www.vdi.gov.lv/en/form/zinot-par-neregistreto-nodarbina>

55. Tout en saluant la série de mesures mises en place au en Lettonie pour protéger les travailleuses et les travailleurs migrants, le GRETA note qu'un certain nombre de lacunes subsistent en ce qui concerne les capacités et les ressources de l'Inspection nationale du travail. Renvoyant à sa Note d'orientation sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts pour protéger l'ensemble des travailleuses et des travailleurs migrants contre la traite, et en particulier :

- veiller à ce que l'Inspection nationale du travail dispose d'effectifs, de ressources et de formations suffisants pour lui permettre de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- renforcer la coopération avec les syndicats dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

iv. Personnes en demande d'asile, personnes réfugiées et personnes migrantes en situation irrégulière

56. Conformément à l'article 1, paragraphe 10, de la loi relative à l'asile, toute personne en demande d'asile qui est victime de la traite est considérée comme présentant des besoins spéciaux en matière de procédure ou d'accueil. La loi relative à l'asile prévoit que la police nationale aux frontières et le Bureau de la citoyenneté et des migrations informent les personnes en demande d'asile – en temps opportun et dans une langue qu'elles comprennent – de l'état d'avancement de la procédure. Adopté le 31 mai 2022, le nouveau Règlement interne n° 23.1-8.2/12 relatif à la « Procédure à suivre en matière d'asile dans le cadre des compétences de la police nationale aux frontières » a été rendu public. Il prévoit notamment des mesures spécifiques à prendre lors de la procédure d'asile lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne en demande d'asile est victime de la traite. Si des indicateurs de la traite sont identifiés, l'agent de la police nationale aux frontières doit informer les victimes présumées et obtenir leur consentement pour qu'elles bénéficient de premiers services d'assistance et de soutien. La personne concernée est invitée à signer un « certificat de transmission des informations à la police nationale », qui est disponible dans 21 langues³⁶. D'après les autorités, si la victime présumée accepte de coopérer, la police nationale aux frontières informe rapidement la police nationale. Cette dernière informe à son tour les prestataires de services spéciaux et décide si une procédure pénale doit être engagée. Si la personne refuse de coopérer, la police nationale aux frontières lui donne des informations sur les deux ONG qui assurent des services à l'intention des victimes de la traite. Tandis que cette procédure est obligatoire dans les cas d'asile, la police nationale aux frontières a indiqué qu'elle l'appliquait également lorsque des victimes présumées de la traite étaient identifiées parmi les migrant·es en situation irrégulière.

57. La Division du Bureau de la citoyenneté et des migrations chargée des demandes d'asile mène des entretiens avec les candidats et prend des décisions concernant les demandes soumises. Selon le Bureau, pendant la procédure d'asile, le personnel évalue les vulnérabilités et les besoins sociaux en examinant le comportement de la personne en demande d'asile, ses déclarations, les documents d'identité qu'elle a en sa possession et les évaluations faites par le personnel médical. Les agent·es du Bureau informent les victimes présumées de la traite de la manière de prendre contact avec les ONG venant en aide aux victimes de ce fléau et de la possibilité de se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion. Ils les informent également de la possibilité de recevoir l'aide de travailleuses et travailleurs sociaux, ainsi qu'une aide médicale et un soutien psychologique, si nécessaire. Cependant, plusieurs interlocuteurs ont informé le GRETA que, concrètement, le personnel du Bureau manquait de ressources pour effectuer de telles évaluations et que, par conséquent, celles-ci n'étaient pas toujours pratiquées.

³⁶ L'allemand, l'anglais, l'arabe, le bengali, le dari, l'espagnol, le farsi, le français, le géorgien, le hindi, le kurde, le népalais, l'ourdou, le pendjabi (Inde), le pendjabi (Pakistan), le pashto, le russe, le sorani, le tamil, le tigrinya et le vietnamien.

Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que le Bureau de la citoyenneté et des migrations utilise les outils de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) lorsqu'il réalise des évaluations des vulnérabilités. Les outils de l'AUEA, en particulier l'outil pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers³⁷, proposent des indicateurs de besoins particuliers qui aident à identifier différentes catégories de personnes vulnérables, dont les victimes de la traite.

58. La Lettonie compte deux centres d'accueil pour personnes en demande d'asile, qui relèvent du Bureau de la citoyenneté et des migrations : un à Mucenieki (municipalité de Ropaži), qui a été créé en 1998, avec une capacité d'accueil totale de 450 personnes, et l'autre à Liepna (district d'Aluksne, près de la frontière avec la Russie), qui a ouvert ses portes en août 2023 et peut accueillir 252 personnes au maximum. Tous deux sont équipés d'un service de sécurité et d'une vidéosurveillance assurés 24h/24 et 7j/7³⁸. Ils peuvent aussi accueillir temporairement des Ukrainien·nes en transit en Lettonie sur leur chemin vers d'autres pays de l'UE. Les membres du personnel parlent l'anglais et le russe et, si nécessaire, ils ont recours à des outils de traduction en ligne ou font appel à des interprètes. Le Bureau de la citoyenneté et des migrations fournit aux personnes en demande d'asile un hébergement, une indemnité journalière de 3 EUR par personne, ainsi que des colis alimentaires et des produits d'hygiène, dans le cadre d'un projet de longue durée financé par le Fonds Asile, migration et intégration. En raison du nombre élevé de personnes en demande d'asile qui se présentent à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus, le ministère de l'Intérieur a sollicité de l'aide auprès de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) aux fins de la prestation de services d'interprétation pendant la procédure d'asile. Le centre de Mucenieki bénéficie ainsi des services d'interprètes, qui interviennent lors des entretiens, communiquent les décisions prises aux personnes concernées et facilitent les interactions au quotidien avec le personnel.

59. Les victimes présumées de la traite identifiées au cours de la procédure d'asile sont hébergées dans un bâtiment distinct du centre d'accueil pour personnes en demande d'asile de Mucenieki (« Bundulīši »), qui accueille également des familles, des enfants non accompagnés et d'autres personnes vulnérables en demande d'asile, notamment des personnes handicapées. Ce bâtiment dispose, à chaque étage, de trois appartements entièrement meublés, le rez-de-chaussée étant adapté aux personnes présentant un handicap physique ou des problèmes de mobilité. Au moment de la visite du GRETA, deux victimes présumées de la traite y étaient logées. L'assistance et le soutien spécialisés ne sont fournis aux victimes de ce fléau qu'après que celles-ci ont été officiellement identifiées comme telles.

60. Dans les deux centres, les personnes en demande d'asile sont encouragées à prendre part à des activités et événements culturels locaux. Dans le centre de Mucenieki, des activités d'intégration sont organisées deux à trois fois par l'ONG « Shelter Safe House », qui propose des cours de langue, des séminaires de formation professionnelle et des conférences sur la santé, l'emploi et la gestion financière. Elle assure aussi des services de garde d'enfants pour les parents participant à ces sessions. En outre, conformément à un accord conclu avec la police nationale aux frontières, l'ONG « I Want to Help Refugees » (Je veux aider les personnes réfugiées) se rend régulièrement au centre de rétention des migrant·es de Mucenieki pour y organiser des activités de loisirs.

61. D'après le personnel du Bureau du médiateur, aucun risque lié à la traite n'a été identifié pendant les visites aux centres d'accueil de Liepna et de Mucenieki au cours des deux dernières années. En vertu du Règlement n° 489 relatif au « Règlement interne du Centre d'hébergement pour les personnes en demande d'asile », adopté par le Conseil des ministres le 26 juillet 2016, les personnes et les organisations qui travaillent dans le soutien et l'assistance sociale aux personnes en demande d'asile résidant dans les centres d'accueil ont le droit de rendre visite à ces personnes, mais elles doivent préalablement informer le centre concerné de leur venue. Le personnel a indiqué que les centres recevaient des visites des agent·es du Centre letton des droits humains, de « Shelter Safe House », du Centre MARTA, de l'ONG « I Want to Help Refugees », de Caritas Latvia, du HCR et de l'OIM.

³⁷ [IPSN tool](#) | [EUAA tool](#)

³⁸ Le centre d'accueil pour personnes en demande d'asile de Mucenieki est un centre ouvert mais, pour des raisons de sécurité, il est fermé entre 23h et 7h, des exceptions étant faites pour les personnes en demande d'asile qui ont un emploi.

62. Lors de la visite, la délégation du GRETA a observé que des informations sur la procédure d'asile, notamment des dépliants proposés dans sept langues, sont disponibles dans les deux centres d'accueil. Des informations complémentaires sont disponibles sur un site internet accessible via un QR code. En outre, des brochures et des informations générales sur la traite sont disponibles dans les langues les plus communément parlées par les personnes hébergées dans les centres. Dans les centres sont également exposées des affiches présentant le service téléphonique d'urgence (116111) et son adresse e-mail, ainsi que d'autres affiches portant le message « Reconnaître les menaces liées à la traite des êtres humains ! » (Recognise the threats of human trafficking!), qui contiennent des informations en anglais sur la marche à suivre pour obtenir de l'aide, des exemples de cas de traite et un lien vers le site internet du Bureau de la citoyenneté et des migrations pour davantage d'informations.

63. Entre 2022 et 2024, au total, 2 971 personnes ont déposé des demandes d'asile en Lettonie (546 en 2022, 1 624 en 2023 et 801 en 2024). En outre, 68 demandes ont été soumises aux points de passage à la frontière avec le Bélarus (15 en 2022, 9 en 2023 et 44 en 2024). Les principaux pays d'origine des personnes en demande d'asile étaient le Tadjikistan, l'Afghanistan et l'Inde. En 2024, 20 demandes ont été soumises par des enfants non accompagnés ou séparés, dont 10 enfants originaires de la Somalie et 5 de l'Afghanistan. Au cours de la même période, 765 personnes ont été autorisées à entrer en Lettonie pour des raisons humanitaires et à solliciter une protection internationale (217 en 2022, 428 en 2023 et 26 en 2024). D'après les autorités, aucune personne ne s'est vu accorder le statut de personne réfugiée ou une protection subsidiaire au seul motif qu'elle était victime de la traite.

64. Tout au long de l'été et de l'automne 2021, des dizaines de milliers de personnes migrantes, principalement originaires d'Irak et de Syrie, mais également de pays d'Afrique et d'Asie, ont été attirées au Bélarus par la promesse fallacieuse qu'elles pourraient ensuite entrer facilement sur le territoire de l'UE. Beaucoup se sont retrouvées bloquées, pendant de longues périodes, aux frontières avec la Pologne, la Lituanie et la Lettonie, ou près de ces frontières, sans aucune possibilité de demander l'asile ou d'obtenir une évaluation de leurs vulnérabilités. En août 2021, un régime plus dur assorti de mesures restrictives a été mis en place à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus. Depuis l'introduction de ces mesures, les autorités ont enregistré plus de 39 000 cas de non-admission à la frontière³⁹ (4 045 en 2021, 5 286 en 2022, 13 863 en 2023, 5 388 en 2024 et 10 417 en 2025). D'après les ONG et les organisations internationales, des personnes migrantes ont été refoulées à la frontière avec le Bélarus sans que les risques auxquels elles pourraient être exposées dans ce pays, y compris la traite des êtres humains, n'aient été évalués.

65. Dans une lettre adressée en août 2021 au parlement et au Conseil des ministres, le médiateur a souligné que, malgré la situation d'urgence à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus déclarée par le Conseil des ministres le 10 août 2021, l'État devait continuer à défendre les droits humains et à respecter ses obligations internationales⁴⁰. Il se déclarait préoccupé par la disposition du décret prévoyant le refus des demandes d'asile, mettant en garde contre le fait qu'une telle mesure pourrait priver les personnes concernées d'une possibilité réelle et effective de demander une protection. Soulignant l'interdiction de procéder à des expulsions collectives et le principe du non-refoulement, le médiateur appelait à n'avoir recours à la force qu'en dernier ressort et demandait instamment que tous les dossiers, et en particulier ceux qui concernaient des personnes vulnérables, soient évalués individuellement afin de garantir que l'accès à l'asile reste possible.

³⁹ Le nombre de refus d'entrée ne correspond pas nécessairement au nombre de personnes concernées étant donné qu'une même personne peut avoir fait l'objet de plusieurs refoulements et donc, avoir été enregistrée plusieurs fois.

⁴⁰ <https://www.tiesibsargs.lv/en/news/regarding-emergency-situation-on-the-border-of-latvia-and-belarus/>

66. Le GRETA renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *H.M.M. et autres c. Lettonie*, qui concernait 26 ressortissants irakiens alléguant qu'ils avaient été « refoulés » à plusieurs reprises à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus sans avoir accès aux procédures d'asile, ce qui constituait des violations de leurs droits, conformément aux articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du Protocole n° 4⁴¹. Bien que certains aient finalement été autorisés à entrer en Lettonie, ils ont été placés dans des centres de rétention et expulsés vers l'Iraq. Dans l'intervention qu'il a effectuée en qualité de tierce partie devant la Cour dans cette affaire, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a critiqué le recours aux mesures d'urgence qui privent les personnes en demande d'asile d'un accès effectif aux procédures d'asile, ce qui entraîne une généralisation des renvois sommaires. Il a souligné qu'il était procédé à de tels renvois sans évaluation individuelle préalable, en violation du principe de *non-refoulement*⁴². L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre et est toujours en instance : une audience publique s'est tenue le 12 février 2025, mais l'arrêt définitif n'a pas encore été rendu.

67. Le 19 juillet 2022, des agent-es du Bureau du médiateur se sont rendus aux postes d'inspection frontaliers de Terehov et de Grebneva pour voir comment les arrivées étaient gérées en pratique. Ils ont attiré l'attention sur la vulnérabilité particulière des personnes qui fuient la guerre et ont suggéré des moyens de mieux diffuser les informations sur l'assistance disponible. Le 19 septembre 2023, la police nationale aux frontières et le HCR Lettonie ont signé un accord en vertu duquel le HCR peut se rendre régulièrement dans les zones frontalières⁴³. En Lettonie, les ONG n'ont pas accès aux zones frontalières.

68. À la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022, la Lettonie a adopté la loi sur l'assistance aux ressortissant-es ukrainien-nes, qui octroie aux personnes réfugiées ukrainiennes une protection temporaire, ainsi qu'un accès à certains droits et services (tels que l'assistance sociale, les soins de santé, l'éducation et l'emploi), sur un pied d'égalité avec les ressortissant-es letton-nes⁴⁴. Un groupe de travail permanent sur la gestion de la crise ukrainienne a été constitué pour gérer les questions urgentes, telles que l'hébergement, les personnes qui entrent en Lettonie en franchissant la frontière avec la Russie, les enfants non accompagnés et la traite. En 2024, plus de 45 000 Ukrainiens résidaient en Lettonie en bénéficiant d'une protection temporaire.

69. Les autorités et les ONG ont pris un certain nombre de mesures pour prévenir la traite des personnes réfugiées ukrainiennes. Ainsi, en mars 2022, le ministère de l'Intérieur a diffusé des documents informatifs sur la traite et mis en place des services de soutien ; il a également conçu, en coopération avec le HCR, des documents imprimés et des banderoles à installer aux points de passage frontaliers, dans les centres de soutien et dans les structures d'hébergement. En outre, en collaboration avec l'OIM, il a diffusé des informations sur la lutte contre la traite via des groupes Telegram. Par ailleurs, en 2024, le Bureau de la citoyenneté et des migrations a lancé une campagne en ligne intitulée « Savoir repérer les signes de la traite » ciblant les Ukrainien-nes⁴⁵, qui peuvent aussi utiliser gratuitement un service téléphonique d'urgence (80700011) pour bénéficier d'un soutien social et d'orientations.

70. La Fondation pour l'intégration dans la société (SIF)⁴⁶ est une institution publique chargée de promouvoir la cohésion sociale, de soutenir la société civile et de faciliter l'intégration des groupes vulnérables. Depuis 2023, les travailleuses et travailleurs sociaux et les tuteurs et tuteuses qu'elle emploie aident aussi les personnes en demande d'asile, une tâche préalablement assurée par les ONG. Sa principale activité est la gestion de quatre « guichets uniques » en Lettonie, qui proposent des services tels que des conseils juridiques, un soutien psychologique et des cours de langue aux ressortissant-es de pays tiers et aux bénéficiaires de la protection internationale. La Fondation emploie 17 personnes réparties

⁴¹ [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press - {\"languageisocode\": \"FRE\", \"itemid\": \"003-8156288-11432663\", \"display\": \"2\"}}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press - {\)

⁴² Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://rm.coe.int/third-party-intervention-hmm-and-others-v-latvia-by-michael-o-flaherty/1680b20cef>

⁴³ <https://www.rs.gov.lv/lv/jaunums/valsts-robezarsardze-un-unhcr-vienojas-par-regularam-noverosanas-vizitem>

⁴⁴ Le texte de cette loi peut être consulté à l'adresse suivante (en anglais) : <https://likumi.lv/ta/en/en/id/330546>

⁴⁵ Depuis 2024, toutes les campagnes d'information destinées aux Ukrainien-nes sont menées en ukrainien uniquement, en raison de restrictions concernant l'utilisation du russe dans les initiatives financées par l'État.

⁴⁶ Des informations complémentaires sur la Fondation sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.sif.gov.lv/en>

sur les quatre guichets, qui coopèrent étroitement avec la police nationale aux frontières, les centres d'accueil et les centres de rétention. La Fondation soutient aussi les Ukrainien·nes, notamment en leur dispensant des cours de letton et en leur fournissant des informations culturelles et une assistance juridique dans le cadre d'un projet financé par l'UE⁴⁷. Le personnel de la Fondation a déclaré que plusieurs cas de traite avaient été détectés, y compris un cas présumé d'exploitation sexuelle concernant une jeune femme ukrainienne et un cas d'exploitation par le travail concernant un groupe de 10 victimes présumées originaires du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan. Ces deux cas ont été signalés à l'ONG « Shelter Safe House ».

71. En 2023, le Coordinateur national de la lutte contre la traite a donné à l'intention du personnel des guichets uniques une conférence sur la traite des êtres humains aux fins de différentes formes d'exploitation, sur les principaux indicateurs à utiliser pour l'identification des victimes et sur les approches à adopter pour travailler avec les victimes. En 2024, le personnel des guichets uniques a en outre participé à une formation en ligne dispensée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) sur la traite et l'accueil des personnes vulnérables, qui comportait un module sur l'identification des victimes de la traite et le soutien à leur apporter.

72. L'article 18, paragraphe 1, de la loi sur l'assistance aux ressortissant·es ukrainien·nes prévoit la désignation, par le tribunal municipal spécialisé dans les affaires concernant la prise en charge des enfants, de tutrices et tuteurs d'urgence temporaires pour les enfants ukrainiens. Entre février 2022 et janvier 2025, 1 477 enfants ukrainiens non accompagnés (589 filles et 888 garçons) ont été enregistrés en Lettonie ; bon nombre d'entre eux ont quitté le pays depuis. En janvier 2025, il en restait 231 (102 filles et 129 garçons), qui s'étaient tous vu assigner une tutrice ou un tuteur d'urgence temporaire. Les ONG ont signalé des insuffisances persistantes dans le soutien apporté à tous les enfants non accompagnés ou séparés, notamment les enfants ukrainiens, en particulier en ce qui concerne l'hébergement, qui n'est pas toujours convenable, l'assistance psychosociale et d'autres services. Le personnel du tribunal de la municipalité de Ropaži spécialisé dans les affaires concernant la prise en charge des enfants, qui couvre le centre d'accueil pour personnes en demande d'asile de Mucenieki, a signalé le cas de deux filles (l'une originaire du Cameroun et l'autre, d'Éthiopie) hébergées dans ce centre qui avaient été identifiées comme victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les filles avaient près de 18 ans et qu'elle étaient autorisées à quitter le centre sans être accompagnées d'un adulte pour aller en classe et pour accéder à d'autres services. Les deux filles se sont vu assigner un tuteur légal par le tribunal de Ropaži spécialisé dans les affaires concernant la prise en charge des enfants, qui, au total, est venu en aide à 17 enfants non accompagnés en 2022, 34 en 2023 et 30 entre janvier et avril 2024.

73. En 2023, le ministère de l'Intérieur a publié un rapport sur « L'impact des mesures visant à protéger les droits et les intérêts des mineurs non accompagnés en demande d'asile sur les budgets des collectivités locales », qui mettait l'accent sur la nécessité d'allouer davantage de fonds aux municipalités. Selon les ONG et les organisations internationales, on constate des insuffisances dans l'assistance fournie, notamment en ce qui concerne les conditions de vie, qui ne sont pas appropriées, le soutien psychosocial et les orientations données dans le cadre des procédures d'asile. Comme souligné par le médiateur, les enfants non accompagnés ne sont pas suffisamment bien pris en charge pendant le processus d'asile ; ils sont hébergés avec des adultes et ne bénéficient pas d'un soutien individualisé⁴⁸. Le médiateur a également souligné que les enfants non accompagnés en demande d'asile étaient exposés à un risque accru de traite.

⁴⁷ Le projet FSE+ intitulé « Soutien aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux tutrices et tuteurs sociaux en contact avec les personnes en demande d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale », qui visait à renforcer les mécanismes de soutien.

⁴⁸ Médiateur de la République de Lettonie, De la sécurité sociale des personnes en demande d'asile, 23 novembre 2023, n° 1-5/315, « Par nepilngadīgo patvēruma meklētāju bez pavadības tiesību un interešu aizsardzības pasākumu ietekmi uz pašvaldību budžetiem » : <https://www.tiesibsargs.lv/wp-content/uploads/2023/11/par-patveruma-mekletaju-socialo-nodrosinajumu.pdf>

74. Le centre de rétention pour personnes migrantes de Mucenieki, créé en 2017, dispose au total de 84 places (51 pour des hommes et 33 pour des femmes et des familles), réparties sur deux bâtiments distincts⁴⁹. Au moment de la visite du GRETA, ce centre accueillait 21 personnes (20 hommes et une femme), essentiellement originaires d'Afghanistan, de Syrie, du Pakistan, d'Inde, du Bangladesh, du Cameroun, d'Iran, de Russie et du Tadjikistan. Depuis 2021, aucune victime présumée de la traite n'a été identifiée. Le bâtiment réservé aux hommes dispose d'une cuisine où les résidents peuvent préparer eux-mêmes leurs repas, un réfectoire où sont servis des repas fournis par une entreprise extérieure (trois fois par jour pour les adultes, et quatre pour les enfants), un fumoir équipé d'une télévision et des salles d'isolement utilisées à des fins disciplinaires ou médicales. Le bâtiment réservé aux femmes accueille des familles et se compose d'un réfectoire, d'une salle de prière, d'une salle de gymnastique, d'une salle d'informatique et d'une cuisine. Le premier étage est adapté aux personnes présentant un handicap physique. Des soins de santé sont prodigués par un médecin sur place. En outre, un·e interprète est présent·e pendant les entretiens avec les personnes en rétention, notamment au moment où leurs droits leur sont communiqués. Le centre met également à leur disposition une boîte dans laquelle elles peuvent déposer des réclamations et des demandes, celle-ci s'accompagnant d'informations dans six langues. Les personnes en rétention peuvent également accéder à une aide juridique assurée par des avocat·es inscrit·es sur deux listes officielles : une pour les services juridiques financés par ces personnes elles-mêmes, et une pour l'aide juridique financée par l'État. Des ONG spécialisées, telles que « Je veux aider les personnes réfugiées », effectuent régulièrement des visites au centre.

75. L'article 50.7 de la loi relative à l'immigration⁵⁰ dispose que le médiateur surveille le processus d'expulsion, notamment en rendant visite aux personnes en rétention soumises à une mesure d'expulsion. Pendant ces visites, les personnes concernées ont la possibilité de déposer une plainte auprès des représentants du Bureau du médiateur, qui évaluent si l'expulsion représenterait une violation du principe de non-refoulement. Pour ce faire, ils utilisent un outil comportant des indicateurs des cas présumés de traite⁵¹.

76. Tout en saluant la mise en œuvre de l'initiative relative aux « guichets uniques » et les mesures prises pour prévenir les vulnérabilités à la traite chez les personnes déplacées en provenance d'Ukraine, le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées ne deviennent victimes de la traite des êtres humains, et en particulier :

- à prendre des mesures immédiates et ciblées pour remédier aux insuffisances dans la prise en charge et la protection des enfants non accompagnés ou séparés en garantissant des ressources adéquates aux municipalités afin qu'elles apportent un soutien personnalisé et assurent des services adaptés aux enfants, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 123) ;
- à faire en sorte que les professionnel·les intervenant dans le processus d'enregistrement des personnes en demande d'asile soient sensibilisés aux vulnérabilités qui conduisent à la traite ;

⁴⁹ Voir le rapport au Gouvernement letton concernant la visite en Lettonie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (en anglais) : <https://rm.coe.int/1680abe944>

⁵⁰ <https://likumi.lv/ta/en/en/id/68522-immigration-law>

⁵¹ Cet outil d'évaluation a été mis au point dans le cadre du projet « Mise en œuvre efficace du processus d'observation et d'expulsion (1^{re} phase) » (n° TSB/PMIF/2018/1).

- à veiller à ce qu'il soit systématiquement procédé à une évaluation individuelle des vulnérabilités de toutes les personnes en demande d'asile hébergées dans un centre d'accueil, réalisée par les agent·es du Bureau de la citoyenneté et des migrations, et à une évaluation individuelle des vulnérabilités des personnes repérées à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus par les agent·es de la police nationale aux frontières, en vue de détecter les vulnérabilités et besoins personnels et de respecter le principe de non-refoulement (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 112).

77. En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient dispenser davantage de formations sur la traite des êtres humains au personnel de la police nationale aux frontières, de la police nationale et du Bureau de la citoyenneté et des migrations, ainsi qu'à l'ensemble des autres professionnel·les intervenant dans la procédure d'asile.

v. Minorités défavorisées

78. La communauté rom de Lettonie comptait 4 677 personnes en 2023, soit 0,25% de la population totale du pays⁵². Les associations roms considèrent que ce chiffre est en réalité plus élevé⁵³. Cette communauté se heurte à un certain nombre d'obstacles pour accéder à l'éducation, au logement et au marché de l'emploi, ce qui augmente sa vulnérabilité à l'exploitation.

79. Au cours de la période de référence, deux plans visant à promouvoir l'inclusion des Roms dans l'éducation, l'emploi, les services de santé, le logement et d'autres aspects de la vie ont été mis en œuvre consécutivement. Le premier, intitulé « Plan de mise en œuvre du Cadre stratégique en faveur des Roms 2021-2023 », prévoyait des mesures ciblées. Le second (Plan de mise en œuvre du Cadre stratégique en faveur des Roms 2024-2027) est coordonné par le ministère de la Culture, qui est chargé des questions relatives aux Roms au niveau national.

80. Le GRETA renvoie au quatrième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Lettonie, selon lequel on constate chez les autorités un manque de détermination à améliorer effectivement la situation des Roms dans la société lettone⁵⁴. Les mesures prises en faveur de l'inclusion des Roms sont majoritairement financées par l'Union européenne, et aucune mesure ciblant spécifiquement les Roms n'est financée par les budgets des ministères pertinents.

81. La Plateforme lettone pour les Roms, qui est essentiellement financée par l'UE, continue de promouvoir la coopération entre les communautés roms, les institutions publiques et les partenaires sociaux afin d'améliorer l'inclusion des Roms. Depuis janvier 2024, le Bureau du médiateur est doté d'un service de lutte contre la discrimination. En 2022, l'Institution a publié des travaux de recherche sur la situation des Roms⁵⁵ dans sept municipalités⁵⁶, mené des discussions en ligne avec des médiatrices et médiateurs roms sur les difficultés auxquelles se heurte la communauté rom, élaboré des dépliants en romani sur la manière de déposer plainte auprès du Bureau du médiateur et lancé une campagne d'information sur Facebook intitulée « Les minorités ethniques sont une richesse. Les Roms font partie de notre communauté. »

⁵² Voir le rapport national - Non-discrimination – Lettonie – 2024: <https://www.migpolgroup.com/wp-content/uploads/2024/09/country-report-non-discrimination-DSBB24019ENN.pdf> (en anglais), consulté le 14 mai 2025.

⁵³ Latvijas Fakti Market and Social Research Centre (2015), *Romi Latvijā – Pētījuma ziņojums 2015 (Les Roms en Lettonie)*, https://www.km.gov.lv/sites/km/files/romi_latvija_petijums_lv1.pdf, consulté le 13 mai 2025.

⁵⁴ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2023), Quatrième Avis sur la Lettonie, adopté le 9 octobre 2023, paragraphe 54, <https://rm.coe.int/4th-op-latvia-en/1680ae98f7>, consulté le 10 mai 2025.

⁵⁵ Médiateur (2022), La situation des Roms en Lettonie (Romu situācija Latvijā).

⁵⁶ Villes de sDaugavpils, Jūrmala, Jelgava, Ventspils et Riga, et comtés de Tukums et de Talsi.

82. Chez les enfants roms, le taux d'abandon scolaire est élevé, ce qui s'explique par leur manque de compétences en letton, mais aussi par le fait qu'ils vivent dans des conditions difficiles et qu'ils sont souvent victimes de discrimination à l'école⁵⁷. Dans une étude datant de 2023 sur la situation de ces enfants, les attitudes négatives des autres élèves (47,7 %), le mariage précoce (44 %) et les difficultés rencontrées dans les études (41,4 %) sont cités parmi les raisons expliquant le faible taux de scolarisation et d'achèvement des études primaires chez les Roms⁵⁸. Le GRETA a été informé qu'en 2021, le gouvernement avait approuvé le Document-cadre pour le développement de l'éducation 2021-2027, qui prévoit notamment un certain nombre de mesures visant à favoriser la scolarisation des enfants roms (telles que la mise en place d'équipes de médiateurs et médiatrices et d'assistant·es scolaires roms dans les écoles comptant le plus d'élèves appartenant à cette communauté).

83. Le taux d'enfants roms scolarisés dans des établissements scolaires spéciaux reste proportionnellement beaucoup plus élevé que la moyenne nationale⁵⁹. Selon une étude du Bureau du médiateur publiée en 2022, 65% des élèves roms scolarisés au niveau de l'enseignement élémentaire à Jurmala fréquentaient un établissement scolaire spécial, et, dans le comté de Tukums, ce chiffre s'élevait à 73%.

84. D'après les représentant·es des ONG que le GRETA a rencontré·es lors de sa visite, les travailleuses et les travailleurs saisonniers roms recrutés en Allemagne et aux Pays-Bas dans le secteur de l'agriculture sont exposés au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail. En effet, ils ont signé des contrats dans une langue qu'ils ne comprennent pas et doivent travailler jusqu'à 14 heures par jour dans des conditions qui relèvent de l'exploitation. En outre, les ONG sont préoccupées par la situation irrégulière des réfugié·es roms originaires d'Ukraine, qui, souvent, n'ont pas de statut juridique ni de documents d'identité et passent d'une municipalité lettone à l'autre pour tenter de bénéficier de prestations sociales et d'un logement.

85. Les autorités lettones ont indiqué qu'une enquête était en cours sur une affaire concernant quatre enfants roms de la même famille qui avaient été forcés par leurs proches à mendier à l'étranger (voir paragraphe 145).

86. Tout en saluant le projet visant à promouvoir l'inclusion des Roms, le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer à renforcer la prévention de la traite auprès des membres de cette communauté, en particulier :

- en adoptant des mesures durables d'ordre social, économique et autre en faveur de la communauté rom, axées notamment sur l'accès à l'éducation et au marché du travail ;
- en menant des actions ciblées destinées à sensibiliser la communauté rom aux risques de traite, et en donnant des informations accessibles sur les migrations sûres, les droits des travailleuses et des travailleurs et les services de soutien disponibles, en coopération avec les médiatrices et médiateurs roms, la société civile et les organisations communautaires.

⁵⁷ https://migrant-integration.ec.europa.eu/library-document/cypriot-roma-and-failure-education-anti-discrimination-and-multiculturalism-post_en, consulté le 3 mai 2025 (en anglais).

⁵⁸ CIVVITA (2023), Étude sur la situation des Roms en Lettonie 2023 (Pētījums par romu situāciju Latvijā 2023), <https://www.km.gov.lv/lv/media/35865/download?attachment>, consulté le 10 mai 2025.

⁵⁹ Voir le rapport national - Non-discrimination – Lettonie – 2024 : <https://www.migpolgroup.com/wp-content/uploads/2024/09/country-report-non-discrimination-DSBB24019ENN.pdf>, consulté le 14 mai 2025 (en anglais).

vi. Personnes en situation de handicap

87. Les personnes en situation de handicap⁶⁰ ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais leur vulnérabilité à la traite est documentée dans des rapports publiés par le GRETA et d'autres organismes internationaux. Parmi les facteurs qui rendent les personnes en situation de handicap vulnérables à la traite figurent la dépendance à l'égard des prestataires de soins ou des systèmes de soutien, l'accès limité à l'information et aux ressources, la difficulté à communiquer ou à défendre leurs intérêts, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que l'absence d'accès ou un accès limité au marché du travail et à un travail décent⁶¹. On peut également citer la Recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui affirme que les femmes et les filles handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite, et appelle les États à leur fournir un soutien économique et social spécial⁶².

88. La Lettonie a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010. Le ministère de la Protection sociale a été désigné correspondant pour sa mise en œuvre, tandis que le médiateur a été chargé d'assurer le suivi de cette dernière. En outre, un Plan pour la promotion de l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap⁶³ a été mis en œuvre entre 2021 et 2023, dans le but de renforcer l'inclusion de ces personnes dans l'emploi, l'éducation et les services sociaux. Un nouveau Plan pour la promotion de l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 a été adopté en 2023.

89. Le GRETA a appris que les personnes en situation de handicap avaient accès à des services de soins à domicile et de réadaptation dans le cadre du système général de soins de santé. Les municipalités sont chargées d'évaluer les besoins individuels et d'assurer des services sociaux adaptés à chacun. Les autorités lettones ont indiqué que de nouveaux services sociaux avaient été mis en place à l'intention des personnes en situation de handicap et des personnes qui présentent des troubles mentaux, dont des services de soutien pour la prise de décision individuelle assurés par des personnels aidants spécialement formés à cette fin. Le médiateur a reçu des plaintes liées aux droits des personnes en situation de handicap (32 en 2020, 37 en 2021 et 47 en 2022). La plupart d'entre elles avaient trait à des problèmes concernant l'éducation inclusive, l'inaccessibilité de l'environnement, l'insuffisance des revenus pour couvrir les besoins fondamentaux ou le manque d'initiatives des collectivités locales visant à mettre en place des services communautaires adaptés aux personnes présentant des troubles mentaux.

90. Le tribunal spécialisé dans les affaires concernant la prise en charge des enfants est chargé de fournir une assistance aux personnes frappées d'incapacité juridique ayant sollicité de l'aide auprès du Tribunal des affaires familiales, et de représenter ces personnes dans les procédures pénales. Le ministère de la Protection sociale contrôle le travail des prestataires de services sociaux, y compris les établissements de protection et de réinsertion sociales de long séjour accueillant des personnes en situation de handicap. Le Bureau du médiateur inspecte ces établissements et émet des recommandations. En 2022, après avoir visité sept établissements, le Bureau du médiateur a conclu que les services communautaires proposés dans les municipalités étaient très limités et que la prise en charge en institution des personnes lourdement handicapées était le seul service assuré par l'État. Au cours des visites, plusieurs problèmes ont été constatés, notamment l'insuffisance des effectifs et la répartition peu claire des responsabilités.

⁶⁰ En vertu de l'article premier de la Convention sur les droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

⁶¹ Voir OSCE, *Invisible Victims: The Nexus between Disabilities and Trafficking in Human Beings*, mars 2022, page 16.

⁶² CEDAW, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), paragraphes 40 et 55.

⁶³ <https://likumi.lv/ta/id/325492-par-planu-personu-ar-invaliditati-vienlidzigu-iespeju-veicinasanai-20212023-gadam>, consulté le 14 mai 2025.

91. L'article 26.1 de la loi sur la protection des droits de l'enfant dispose que l'État et les collectivités locales doivent soutenir les familles, en particulier celles qui s'occupent d'un enfant en situation de handicap, et garantir l'apport d'une assistance appropriée. Cependant, les ONG et les agent·es du Bureau du médiateur ont indiqué que le soutien de l'État aux familles avec des enfants en situation de handicap était insuffisant. Selon les ONG, les enfants en situation de handicap sont particulièrement vulnérables à la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les autorités lettones ont déclaré que tout enfant en situation de handicap identifié comme victime de la traite serait placé dans une famille d'accueil spécialisée, dans laquelle la personne responsable de l'enfant aura suivi une formation spécifique lui permettant d'apporter un soutien sur mesure à l'enfant présentant un handicap ou une grave incapacité fonctionnelle⁶⁴. Au moment de la visite d'évaluation, 52 enfants étaient placés dans ce type de famille d'accueil, mais aucun d'entre eux n'était victime de la traite.

92. Le GRETA n'a pas été informé du nombre de personnes en situation de handicap qui ont été identifiées comme victimes de la traite pendant la période de référence. Cependant, il a eu connaissance du cas d'un homme originaire de l'Inde qui présentait un trouble mental et était exploité dans un magasin appartenant à des ressortissants indiens. Celui-ci a été identifié en tant que victime de la traite et a bénéficié de l'assistance d'une ONG. Lorsque les ONG venant en aide aux victimes de la traite n'avaient pas les compétences nécessaires pour soutenir les victimes en situation de handicap, elles prenaient contact avec une ONG spécialisée, à savoir le Centre de ressources pour les personnes atteintes de troubles mentaux (« ZELDA »). Au cours de la période de référence, ZELDA a été contactée dans une affaire concernant une victime pour laquelle un soutien très spécialisé était nécessaire.

93. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient :

- dispenser des formations sur la traite des êtres humains à l'ensemble des professionnel·les en contact avec des personnes en situation de handicap, notamment les enfants, en insistant sur l'identification des facteurs de risque et la détection précoce des signes de traite ;
- améliorer l'accès à des services communautaires inclusifs qui soient adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap pour diminuer l'exposition de ces personnes au risque de traite ;
- garantir un soutien public adéquat aux familles avec des enfants en situation de handicap, et veiller à ce que les structures et institutions hébergeant des personnes en situation de handicap disposent de ressources et de personnels suffisants pour répondre aux besoins des bénéficiaires, et ce, en tant que mesure préventive pour réduire l'exposition de ces personnes aux risques de traite.

vii. Personnes sans abri

94. En Lettonie, les personnes sans abri, dont la plupart sont des hommes présentant de graves troubles liés à l'usage de substances ou une dépendance à l'alcool, sont souvent ciblées à des fins d'exploitation ; elles sont notamment victimes de la traite à des fins de mendicité forcée dans d'autres pays de l'UE (en particulier la Pologne), exploitées dans le cadre de systèmes de fraude financière dans le cadre desquels leurs documents d'identité sont utilisés de façon abusive, ou forcées de commettre des infractions pénales.

⁶⁴ Le Règlement n° 354 du Conseil des ministres, intitulé « Règlement concernant les familles d'accueil » établit qu'une famille d'accueil pour enfant en situation de handicap à l'égard duquel un avis établissant la nécessité d'une prise en charge spéciale en raison de graves troubles fonctionnels a été émis [...] est une famille d'accueil dont au moins l'un des conjoints (membres) dispose d'au minimum un an d'expérience personnelle ou professionnelle dans le travail avec des enfants présentant de graves troubles fonctionnels.

95. Selon les autorités lettones, la mise en œuvre de mesures préventives à l'égard de ce groupe de personnes vulnérables représente un défi important. C'est aux collectivités locales qu'il incombe d'assurer la prestation de services fondamentaux pour les personnes sans abri, tels que l'accès à des foyers et à l'assistance sociale. Selon le Service de la protection sociale du Conseil municipal de Riga, chaque année, quelque 4 000 personnes bénéficient des services d'hébergement municipaux dans la capitale. Le Service gère un centre de jour, deux équipes mobiles qui interviennent sur le terrain, plusieurs foyers pour la nuit et cinq centres de réinsertion sociale. Il alloue chaque année une somme de 7 millions EUR aux services destinés aux personnes sans abri. En outre, la ville de Riga pilote actuellement le projet « Un logement avant tout », qui consiste à proposer un logement aux personnes sans abri sans leur imposer de conditions préalables pour pouvoir y accéder.

96. Il n'existe pas, en Lettonie, de stratégie nationale contre le sans-abrisme, ni d'obligation légale de collecter systématiquement des données sur le sans-abrisme au niveau national. Cependant, les municipalités sont tenues de renseigner une base de données gérée par le ministère de la Protection sociale sur la prestation de services sociaux, notamment avec des informations concernant les services d'hébergement et le nombre de bénéficiaires de ces services⁶⁵.

97. Lors de sa visite d'évaluation, le GRETA s'est rendu au centre de jour de l'Armée du Salut, qui accueille des sans-abri pour la journée et leur fournit des repas. Le personnel du centre aide également les bénéficiaires dans leur recherche d'emploi. Cependant, il a attiré l'attention sur les difficultés considérables liées à la réinsertion de ces personnes dans la société. La personne qui dirige le centre a été formée à la traite et coopère avec les ONG qui viennent en aide aux victimes de ce fléau. Aucune victime présumée de la traite n'a été détectée parmi les personnes sans-abri au cours de la période de référence.

98. Cependant, le personnel du Service consulaire du ministère des Affaires étrangères a signalé une affaire datant de 2023 concernant un homme letton qui avait été recruté avec la promesse d'un emploi à l'étranger et qui avait été envoyé au Danemark et en Allemagne, où il a été soumis à la traite. Cet homme a fini à la rue. Une fois ce dernier identifié en tant que victime, les services consulaires lettons au Danemark lui ont délivré une autorisation pour faciliter son retour en Lettonie ; ils ont organisé son voyage et pris contact avec les prestataires de services sociaux pour s'assurer qu'il bénéficierait d'une aide appropriée à son retour.

99. Par ailleurs, dans le troisième rapport du GRETA sur la Lettonie, il était question d'une affaire concernant des citoyens lettons qui avaient des problèmes d'alcool ou souffraient d'autres addictions et qui vivaient dans la rue. Ces personnes ont été invitées à venir s'installer dans trois centres d'hébergement différents, avec la promesse qu'elles pourraient alors bénéficier d'un programme de « réadaptation⁶⁶ ». En réalité, elles ont été forcées à travailler dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et/ou dans l'industrie du bois (voir aussi le paragraphe 144).

100. Le GRETA invite les autorités lettones :

- à faire en sorte que les personnes sans abri disposent d'un hébergement et d'un accès aux services essentiels, afin qu'elles ne deviennent pas victimes de la traite et de l'exploitation ;
- à poursuivre leurs efforts de prévention de la traite des êtres humains auprès des personnes sans abri, notamment en collectant des données nationales à ce sujet.

⁶⁵ Il convient de noter que les données collectées renvoient aux personnes ayant bénéficié de services d'hébergement, qui ne sont pas nécessairement des personnes formellement identifiées en tant que sans-abri.

⁶⁶ Pour des informations plus détaillées, voir le troisième rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 84.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite

101. Le chapitre III de la Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

a. Identification des victimes de la traite

102. Comme indiqué dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA⁶⁷, la Lettonie n'est pas dotée d'un mécanisme national d'orientation (MNO) formalisé. Dans ce pays, il est procédé à l'identification des victimes de la traite conformément au Règlement n° 344 du Conseil des ministres « sur les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réinsertion sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite ». Les victimes présumées sont repérées par des policiers, des agent·es de la police aux frontières, des agent·es consulaires, des prestataires de services sociaux, des inspecteurs du travail, des opérateurs de permanence téléphonique, ou des ONG lettones ou étrangères. Elles sont formellement identifiées en tant que victimes de la traite par une décision d'une enquêtrice ou d'un enquêteur ou d'un·e procureur·e dans le cadre de poursuites pénales ou par un rapport d'évaluation de la commission multidisciplinaire (composée d'un travailleur ou d'une travailleuse social·e, d'un·e psychologue, d'un·e juriste et, si nécessaire, d'autres spécialistes, notamment des représentant·es des deux ONG spécialisées assurant des services au bénéfice des victimes de la traite) si aucune enquête pénale n'est en cours ou si la victime ne souhaite pas prendre part aux poursuites pénales.

103. Au cours de la période de référence, la commission multidisciplinaire a identifié un plus grand nombre de victimes de la traite (114 au total : 44 en 2021, 16 en 2022, 21 en 2023 et 33 en 2024) que la police (35 au total : 17 en 2021, 10 en 2022, 3 en 2023 et 5 en 2024).

104. Comme le montrent les chiffres présentés au paragraphe 11, l'exploitation par le travail reste la principale forme d'exploitation des victimes de la traite en Lettonie. L'inspection nationale du travail ne collecte pas de données sur le nombre de victimes présumées détectées par ses inspecteurs lors des contrôles sur les lieux de travail. Les victimes présumées sont adressées à la police nationale et aux deux ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. L'Inspection du travail a indiqué qu'elle avait signalé à la police nationale des victimes présumées de l'exploitation par le travail, dont trois ressortissants lettons (deux hommes et une femme) exploités dans une usine de conserverie en 2022, et deux hommes indiens exploités dans un café en 2023.

105. Il reste difficile de faire en sorte que les professionnel·les de première ligne, notamment les agent·es de police, les travailleuses et travailleurs sociaux et les personnels de santé, soient formés de façon adéquate et participent suffisamment aux initiatives axées sur l'identification des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. En particulier, il est nécessaire de renforcer les actions de proximité, l'identification proactive des victimes et la reconnaissance des indicateurs de l'exploitation

⁶⁷

Voir le troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 158.

sexuelle (par exemple, signes de contrainte, contrôle exercé par d'autres personnes, restriction de la liberté de circulation, confiscation des documents d'identité, dépendance excessive envers les exploiters ou abus d'une situation de vulnérabilité). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué que, entre 2021 et 2024, sur les 18 victimes d'exploitation sexuelle identifiées, 11 victimes ont été repérées d'abord par la police nationale, des municipalités ou le Centre pour personnes en demande d'asile. Cela montre que, dans plus de la moitié des cas, les professionnel·les de première ligne étaient à l'origine de l'identification et de l'orientation.

106. Comme souligné au paragraphe 57, le personnel du Bureau de la citoyenneté et des migrations manque souvent de capacités pour mener des évaluations de la vulnérabilité. En vue d'augmenter les possibilités d'identifier des victimes de la traite, le Bureau organise des journées de consultation, lors desquelles les personnes en demande d'asile peuvent rencontrer l'ONG « Shelter Safe House ». Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que deux personnes en demande d'asile avaient été identifiées comme victimes de la traite en 2023 et deux en 2024.

107. Le GRETA a été informé que la police nationale aux frontières n'assurait pas le suivi des cas de victimes présumées de la traite signalés aux ONG ou à la police. Les agent·es de la police nationale aux frontières que le GRETA a rencontrés lors de la visite au centre de rétention pour migrant·es de Mucenieki ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu de formation sur la traite au cours de la période de référence. Le GRETA a constaté que leurs connaissances sur celle-ci et sur la manière de détecter les indicateurs de la traite étaient très limitées, et qu'il n'existait pas de procédure standard pour l'identification des victimes présumées. En 2024, dans le cadre d'initiatives de lutte contre l'immigration et l'emploi illégaux, les autorités lettones ont retenu 113 personnes pour franchissement illégal de la frontière entre la Lettonie et le Bélarus (93 adultes et 20 enfants). Les principaux pays d'origine étaient l'Inde, le Bangladesh et la Syrie. Étant donné le manque de formation adéquate et de connaissances sur la manière de repérer la traite, le risque existe que les victimes présumées, notamment les enfants, ne soient pas détectées parmi les personnes arrêtées, et n'aient donc pas accès aux mesures de protection et d'assistance. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les programmes de renforcement des qualifications mis en œuvre par le centre de formation de la police nationale aux frontières dans le domaine de la lutte contre la traite sont conçus pour répondre aux exigences du cadre réglementaire de l'Union européenne. Le contenu de la formation prend en compte le tronc commun établi par Frontex, qui met particulièrement l'accent sur la capacité à identifier les victimes de la traite, à prendre de premières dispositions appropriées et à réduire les risques et les difficultés liés à ces situations. En conséquence, les autorités ont affirmé que le personnel du centre de rétention pour personnes migrantes de Mucenieki avait acquis les connaissances nécessaires pour identifier les victimes de la traite. Les autorités ont ajouté que les membres de la police nationale aux frontières appliquent les indicateurs figurant dans le manuel de Frontex pour la formation des formateurs en matière de lutte contre la traite, ainsi que les critères définis dans la loi sur le séjour des victimes de la traite et dans le règlement n° 344 du Conseil des ministres daté du 16 juillet 2019. Concernant les entretiens individuels menés par le Bureau de la citoyenneté et des migrations, des protocoles standard, fondés sur les formulaires de l'AUEA, auraient été mis en place.

108. Comme indiqué au paragraphe 68, en 2024, plus de 45 000 Ukrainiens séjournaient en Lettonie en bénéficiant d'une protection temporaire. D'après les autorités, il n'y a eu ni personnes susceptibles d'avoir été soumises à la traite ni victimes de la traite formellement identifiées parmi les ressortissants ukrainiens fuyant la guerre.

109. Selon le rapport annuel du médiateur, en 2022, 60 décisions de retour forcé ont été adoptées, 54 personnes au total ayant ainsi été renvoyées dans leur pays d'origine⁶⁸ dans le cadre de 28 opérations de retour forcé. Conformément à l'article 50.7 de la loi sur l'immigration, les agent·es du Bureau du médiateur sont chargés d'observer le processus de retour. Au cours de la période de référence, ils ont

⁶⁸ Voir le rapport annuel 2022, p. 81.

rendu visite à 11 étrangers en rétention visés par une décision de retour et se sont entretenus avec eux, mais ils n'ont participé à aucune opération. Aucun indicateur de traite n'a été détecté.

110. L'identification d'enfants victimes de la traite reste limitée (voir paragraphe 11), malgré la présence de groupes vulnérables, tels que les enfants dont le placement en institution ou en famille d'accueil a pris fin ou ceux qui sont issus de milieux socialement défavorisés. Le nombre constamment faible d'enfants identifiés comme victimes laisse penser que les mesures d'identification proactive sont insuffisantes. Le GRETA attire l'attention sur la nécessité de mettre en place un système de protection de l'enfance qui soit à même de reconnaître les indicateurs de la traite, en particulier chez les enfants en situation de vulnérabilité.

111. Même si aucun enfant ne faisait partie des personnes hébergées au centre de rétention pour migrant·es de Mucenieki au moment de la visite, le GRETA note avec préoccupation que la pratique consistant à placer en rétention les enfants non accompagnés ou séparés perdure. Le cadre juridique prévoit des mesures alternatives à cette pratique, mais celles-ci seraient rarement appliquées (voir paragraphe 33). Le GRETA note que la pratique consistant à placer en rétention les enfants migrants qui sont en situation irrégulière rend encore plus difficile d'identifier les victimes de la traite parmi eux. Les autorités lettones ont souligné que les enfants de moins de 14 ans ne sont jamais placés en centre de rétention et que la rétention est utilisée comme mesure de dernier ressort, appliquée aussi brièvement que possible, lorsqu'il n'y a aucun autre moyen moins restrictif d'assurer le bon déroulement de la procédure d'asile ou de garantir la sécurité nationale et l'ordre public et la sûreté publique.

112. Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre davantage de mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, et notamment :

- à continuer de développer la formation des agent·es des services répressifs, des travailleuses et travailleurs sociaux, des personnels de santé et des autres professionnel·les qui sont en première ligne, ainsi que les directives qui leur sont données, pour garantir l'identification en temps opportun des victimes de la traite et leur orientation vers les services de soutien, indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale ;
- à veiller à ce que les agent·es des services répressifs et les travailleuses et travailleurs sociaux adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;
- à faire en sorte que les agent·es du Bureau de la citoyenneté et des migrations mènent systématiquement des évaluations appropriées de la vulnérabilité de toutes les personnes en demande d'asile, et que cette évaluation englobe la détection d'éventuels signes de traite (voir aussi la recommandation énoncée au paragraphe 76) ;
- à adopter des protocoles contraignants pour l'identification des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés ou séparés ;
- à mettre un terme à la rétention - pour des raisons liées au droit de séjour - d'enfants non accompagnés ou séparés âgés de plus de 14 ans, et à envisager d'autres solutions que la rétention, qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant.

113. En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient :

- formaliser, sans plus attendre, un mécanisme national d'orientation qui définisse les procédures, les rôles et les responsabilités de tous les acteurs de première ligne susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite ;
- mettre en place une procédure pour l'identification des victimes de la traite parmi les migrant·es en situation irrégulière, en évaluant pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application aux victimes de la traite de la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite à une protection internationale ;
- dispenser des formations sur l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile et les migrant·es en rétention aux agent·es de la police nationale aux frontières, de la police nationale, du Bureau de la citoyenneté et des migrations et à d'autres professionnel·les intervenant dans l'identification des victimes de la traite ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite en veillant à l'utilisation effective d'indicateurs spécifiques, renforcer la formation des professionnel·les susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes, et augmenter la capacité du système de protection de l'enfance à détecter les victimes parmi les enfants en situation de vulnérabilité, comme ceux dont le placement en institution ou en famille d'accueil vient de prendre fin.

b. Assistance aux victimes

114. Les services de réinsertion sociale pour les victimes de la traite des êtres humains sont assurés conformément au Règlement n° 344 du Conseil des ministres⁶⁹. Comme souligné dans le troisième rapport du GRETA⁷⁰, seules les victimes de la traite officiellement identifiées comme telles peuvent bénéficier de l'assistance financée par l'État, sur la base d'un certificat délivré par la police ou le procureur (si les victimes participent à la procédure pénale), ou par la commission multidisciplinaire. Les autorités ont indiqué que cette approche permettait aux victimes de recevoir de l'aide indépendamment de leur identification en tant que victimes dans le cadre d'une procédure pénale⁷¹ ou de leur volonté de coopérer dans l'enquête.

115. Le programme de réinsertion sociale pour les victimes de la traite⁷² continue d'être mis en œuvre par deux ONG (« Shelter Safe House » et le Centre MARTA), comme indiqué dans le rapport précédent du GRETA⁷³. Bien qu'officiellement, il n'y ait pas de répartition des tâches entre les deux ONG, dans la

⁶⁹ Règlement n° 344 du Conseil des ministres « sur les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réinsertion sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite ».

⁷⁰ Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 191.

⁷¹ D'après les autorités, dans ce cas, la personne concernée peut se voir accorder le statut de témoin par une autorité chargée de l'application de la loi, qui lui délivre un certificat.

⁷² Des informations sur le programme de réinsertion sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.siva.gov.lv/lv/pakalpojumi/socialas-rehabilitacijas-pakalpojumi-cilveku-tirdzniecibas-upuriem>, consulté le 6 mai 2025.

⁷³ Ce programme prévoit un soutien psychosocial, notamment des séances de conseil individuelles adaptées aux besoins des personnes concernées ; un hébergement ; la participation à des formations et programmes éducatifs pour faciliter la réinsertion des bénéficiaires dans la société et/ou sur le marché de l'emploi ; des services de conseil individuels assurés par un·e avocat·e, un travailleur ou une travailleuse social·e et un·e psychologue ; des services d'interprétation et une assistance juridique. Si la victime a des enfants, des dispositions sont prises, le cas échéant, pour organiser son voyage et celui de ses enfants (s'ils

pratique, « Shelter Safe House » vient en aide essentiellement aux victimes de l'exploitation par le travail, tandis que le Centre MARTA assiste les victimes d'exploitation sexuelle.

116. D'après les informations communiquées par les ONG, la durée du programme de réinsertion des victimes de la traite, qui reste limitée à 180 jours, est insuffisante, de même que l'aide à long terme fournie par l'État, en particulier pour le logement et pour les dépenses quotidiennes. Cette durée est considérée inadéquate pour la réinsertion complète des victimes gravement traumatisées, qui ont souvent besoin d'un soutien à plus long terme pour traiter les conséquences physiques, psychologiques et sociales complexes de la traite. Le soutien fourni au-delà de ces 180 jours est financé par des dons. En outre, les ONG ont indiqué que la mise en œuvre du programme de réinsertion se heurtait à la limitation des ressources financières. Bon nombre de victimes ne peuvent s'appuyer sur des réseaux de soutien et, par conséquent, ont besoin d'une aide intensive et de longue durée.

117. En outre, d'après l'étude figurant dans le rapport publié par le Centre MARTA en mars 2022 (voir paragraphe 21), le programme actuel de réinsertion sociale pour les victimes de la traite est fondé sur les besoins des victimes adultes et n'est pas efficace pour les enfants. Il n'y a pas d'approche centrée sur les enfants, et les ressources financières sont limitées. Comme souligné au paragraphe 73, des insuffisances persistent en ce qui concerne l'apport de soutien, de conditions d'hébergement adéquates, d'une assistance psychosociale et d'orientations aux enfants non accompagnés ou séparés.

118. Le ministère de la Protection sociale a indiqué qu'en 2021 et 2022, le budget annuel prévu pour le programme de réinsertion sociale s'élevait à 135 110 EUR, ce montant ayant été porté à 192 311 EUR en 2023 à la suite de la conclusion d'un nouveau contrat avec les deux ONG. Cependant, le montant des dépenses réelles a varié d'une année sur l'autre (224 560 EUR en 2021, 106 322 EUR en 2022 et 153 924 EUR en 2023), en fonction du nombre de victimes prises en charge.

119. Le Centre MARTA reçoit des financements mensuels dont le montant dépend du nombre déclaré de victimes inscrites au programme de réinsertion (actuellement, le montant de l'aide s'établit à 37,86 EUR par personne et par jour). À cette somme s'ajoutent le coût des consultations individuelles (46,20 EUR par séance) et des consultations préalables à la reconnaissance en tant que victime pour l'identification officielle en tant que telle dans le cadre d'une procédure pénale (14,65 EUR par heure), les honoraires de la commission et le montant de l'aide apportée à l'issue de la réinsertion. En 2024, le Centre est venu en aide à 10 ressortissants tadjiks. Le montant de l'assistance fournie sur trois mois a varié entre 13 000 EUR et 19 000 EUR. Selon le ministère de la Protection sociale, il est possible de solliciter et de recevoir des fonds supplémentaires émanant du budget ministériel consacré aux services sociaux.

120. Actuellement, le Centre MARTA gère trois appartements pouvant accueillir des victimes de la traite à Riga, sachant qu'un quatrième devrait être prêt d'ici à la fin de l'année 2025, ainsi que cinq appartements à Rēzekne et deux à Liepāja. En outre, il peut prendre en charge les frais liés à d'autres formes d'hébergement (hôtels, logements municipaux ou appartements loués) grâce à des subventions publiques. L'ONG « Shelter Safe House », quant à elle, avait loué un appartement pour héberger des victimes de la traite. Quelque 22 personnes y ont été accueillies en 2021, cinq en 2022, sept en 2023 et cinq en 2024. Cependant, faute de ressources financières, l'ONG a finalement dû cesser de louer cet appartement en 2025. Il n'existe pas de foyer réservé spécifiquement aux hommes victimes de la traite. Plus généralement, la Lettonie ne dispose actuellement d'aucune structure d'hébergement accueillant exclusivement des victimes de la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont fait valoir qu'il est moins risqué et plus efficace de prévoir des hébergements distincts que de regrouper toutes les victimes dans la même structure.

sont avec elle) depuis l'étranger jusqu'au lieu où sont assurés les services, un accompagnement étant proposé si la personne concernée n'est pas en mesure de voyager seule.

121. Les permanences téléphoniques gérées par « Shelter Safe House » (28612120) et le Centre MARTA (67378539) continuent d'être assurées selon les modalités décrites dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA⁷⁴. Au total, entre 2021 et le 31 mars 2025, celle de « Shelter Safe House » a reçu 248 appels. En outre, les deux ONG proposent des services de conseil en présentiel ou par e-mail. Selon les prestataires de services sociaux, les appels sur ces lignes téléphoniques ont entraîné l'ouverture de deux procédures pénales en 2021 et une en 2023.

122. Par ailleurs, « Shelter Safe House » a continué de mettre en œuvre le projet « NET-WORKS », qui vise à favoriser l'intégration à long terme des victimes étrangères de la traite sur le marché de l'emploi. Dans le cadre de ce projet, des documents informatifs destinés aux professionnel·les en contact avec des victimes ont été élaborés, notamment un rapport sur les services d'aide à la disposition des victimes de la traite en Lettonie et un résumé des bonnes pratiques observées en la matière⁷⁵.

123. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones :

- à veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer le programme de réinsertion sociale des victimes de la traite soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes, notamment leur accès à un hébergement convenable et sûr, aussi longtemps que nécessaire pour leur rétablissement, et indépendamment de la volonté de la victime de coopérer à la procédure pénale ;
- à garantir un soutien adéquat et des services adaptés aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés ou séparés, notamment dans le cadre des procédures d'asile. Dans cette optique, il convient, entre autres, de veiller à leur proposer un hébergement convenable et adapté aux enfants, et de leur donner accès à une assistance spécialisée et à un soutien psychosocial, en tenant compte de leur intérêt supérieur (voir également la recommandation émise au paragraphe 76).

124. En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient fournir un hébergement convenable et sûr aux hommes victimes de la traite.

3. Droit pénal matériel et droit procédural

125. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquant·es fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention a été examinée dans le détail par le GRETA lors des cycles de suivi précédents, et compte tenu du thème du quatrième cycle, une attention particulière est portée à la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

⁷⁴ Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 37.

⁷⁵ Ces documents peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://patverums-dm.lv/en>.

a. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

126. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition juridique de la traite des êtres humains et est un élément fondamental de toute conception de la traite⁷⁶. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime⁷⁷. »

127. L'article 154², paragraphe 1, du Code pénal letton, qui érige la traite des êtres humains en infraction pénale, inclut « l'état de vulnérabilité ou de détresse » de la victime parmi les moyens utilisés pour commettre l'infraction de traite des êtres humains dans le cas de victimes adultes⁷⁸. L'article 154², paragraphe 4, dispose qu'un individu est en « situation de vulnérabilité » lorsqu'il n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre ou de succomber à l'exploitation. La preuve du recours à des moyens n'est pas requise lorsque la victime est un enfant (article 154², paragraphe 2).

128. Selon le Service criminel de la Cour suprême, l'enquête doit prouver que la personne mise en cause connaissait ou aurait dû connaître la vulnérabilité de la victime et qu'elle a intentionnellement manipulé cette dernière à des fins d'exploitation. Pour prouver que cette personne avait connaissance de l'état de vulnérabilité de la victime, les procureur·es peuvent décider de demander un examen de l'affaire par un·e expert·e, conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale. De tel·les spécialistes seraient souvent invité·es à comparaître devant les tribunaux pour témoigner afin d'aider à comprendre et à prouver la situation de vulnérabilité d'une victime.

129. Le GRETA a été informé du fait que dans les affaires de traite, les trafiquant·es exploitaient souvent diverses formes de vulnérabilité, qui sont interdépendantes, telles que les difficultés économiques de la victime, son isolement social, sa marginalisation ou son statut de migrant·e, son mauvais état de santé, sa faible estime d'elle-même, sa détresse émotionnelle ou ses antécédents de violence. Dans le rapport explicatif du Code pénal, il est précisé que la « vulnérabilité individuelle » peut être liée au fait d'avoir une famille dysfonctionnelle, des problèmes de santé physique ou mentale ou une dépendance à l'alcool, à la drogue ou à des substances psychotropes⁷⁹. Dans son rapport d'analyse stratégique 2022, évoqué au paragraphe 148, la cellule de renseignement financier (CRF) souligne le rôle fondamental de la vulnérabilité dans les affaires de traite et définit comme facteurs de vulnérabilité les problèmes de solvabilité, l'addiction à des substances, une connaissance limitée de la langue, des déficiences intellectuelles, un âge avancé ou le sans-abrisme.

130. Selon le Bureau du procureur, il est très difficile d'identifier les vulnérabilités dans les affaires de traite et de convaincre les tribunaux que, même si une personne est adulte, elle peut être vulnérable et être considérée comme une victime. La police nationale a déclaré que l'adoption d'une compréhension commune et cohérente de la vulnérabilité dans la pratique restait un objectif à atteindre.

⁷⁶ Voir ONUDC, Issue Paper *Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons* (Abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de traite des personnes), Organisation des Nations Unies, avril 2013, page 3.

⁷⁷ ONUDC, [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁷⁸ Article 154², paragraphe 1 (traduction non officielle) : (1) On entend par « traite des êtres humains » le recrutement, le transport, le déplacement, la dissimulation, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation, [...] en profitant de la dépendance de la personne vis-à-vis du trafiquant ou de sa situation de vulnérabilité ou de détresse [...].

⁷⁹ Criminal Law Commentaries, deuxième édition (Chapitres IX à XVII) U.Krastiņš, V.Liholaja – Riga: Tiesu namu aģentūra, 2016, page 394.

131. Les autorités lettones ont renvoyé à l'arrêt rendu par le tribunal régional de Vidzeme le 9 mars 2020 (n° 11815003517), qui illustre la manière dont s'applique la notion d' « abus d'une situation de vulnérabilité ». Tandis que le tribunal de première instance avait tenu compte de la situation de vulnérabilité des victimes dans l'affaire en question, le tribunal régional de Vidzeme a conclu que l'âge de ces dernières, leur condition physique et leurs besoins économiques ne les plaçaient pas, en tant que tels, dans une situation de vulnérabilité. Le tribunal a aussi estimé que des facteurs tels que l'absence d'un contrat de travail officiel, d'autres possibilités en matière d'emploi et l'insécurité financière ne suffisaient pas pour établir que les victimes étaient dépendantes de l'accusé ou que l'accusé avait tiré parti de leur situation. À la suite de l'appel interjeté par le procureur, la Cour suprême, dans sa décision du 31 mars 2021, a infirmé le jugement rendu par le tribunal régional de Vidzeme, affirmant que ce dernier n'avait pas apprécié correctement l'ensemble des éléments de preuve, en particulier ceux qui permettaient de déterminer si les victimes étaient en situation de vulnérabilité⁸⁰. La Cour suprême a souligné que la vulnérabilité naît non seulement des caractéristiques personnelles de la victime, mais aussi de sa situation sociale, de ses conditions de vie, de son vécu, de son état de santé et du comportement d'autrui (en particulier des actes pénalement répréhensibles de la personne mise en cause).

132. On peut également citer la décision rendue par le tribunal de district de Riga le 7 septembre 2023 (n° 11815001121) dans une affaire concernant un homme accusé en vertu de l'article 154¹ du Code pénal. Celui-ci avait exploité cinq personnes se trouvant en situation de vulnérabilité (en raison de l'absence de revenus, d'emploi, de domicile fixe, de soutien familial et d'éducation, ainsi que de problèmes de santé mentale) en les obligeant à travailler sur ses propriétés, après leur avoir promis de les nourrir, de les loger et de les rémunérer, ce qu'il n'a jamais fait⁸¹. Le tribunal de district de Riga, approuvant l'accord conclu entre le procureur et l'accusé, a infligé à ce dernier une peine de quatre ans et six mois d'emprisonnement, ainsi qu'une amende de 12 400 euros (équivalant à 20 salaires mensuels minimums), assorties d'un sursis de cinq ans.

133. Enfin, mentionnons la décision rendue le 15 mars 2023 par le tribunal régional de Vidzeme (n° 11815000414) dans une affaire concernant trois femmes et un homme inculpés en vertu de l'article 154¹, paragraphe 3, du Code pénal, deux de ces trafiquant·es (une femme et l'homme en question) étant également inculpés en vertu de l'article 193(2) du Code. Ce groupe organisé recrutait des femmes présentant un handicap mental et les forçait à épouser des hommes pakistanais afin de permettre à ces derniers d'obtenir le droit de séjourner dans l'Union européenne. Le tribunal a souligné que les trafiquant·es avaient tiré parti des multiples vulnérabilités des victimes, notamment leurs handicaps mentaux et physiques, leurs difficultés économiques, le fait qu'elles avaient la charge de leurs jeunes enfants et leur isolement social. Les victimes avaient été privées de leurs documents d'identité et, une fois à l'étranger, avaient subi des abus d'ordre émotionnel, physique et sexuel et maintenues en captivité. Le tribunal a estimé que les accusés avaient agi de façon intentionnelle et directe à l'encontre de personnes particulièrement vulnérables, dont la situation les plaçait dans une situation de vulnérabilité accrue, et que les infractions commises étaient des plus préjudiciables⁸².

134. Au cours de la période de référence, des activités de formation ont été organisées à l'intention des juges, des procureur·es et des enquêtrices et enquêteurs en vue de renforcer leur capacité à traiter les affaires relatives à la traite des êtres humains (voir paragraphe 150).

135. Le GRETA se félicite de l'application de la notion d' « abus d'une situation de vulnérabilité » dans la jurisprudence de la Lettonie et invite les autorités lettones à continuer de dispenser des formations et des conseils aux enquêtrices et enquêteurs, aux procureur·es

⁸⁰ Voir le paragraphe 6 de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 31 mars 2021 en l'affaire n° SKK-51/2021, ECLI:LV:AT:2021:0331.11815003517.7.L.

⁸¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://manas.tiesas.lv/eTiesasMvc/nolemumi/pdf/514241.pdf>.

⁸² <https://manas.tiesas.lv/eTiesasMvc/nolemumi/pdf/518949.pdf>

et aux juges sur la manière dont la situation de vulnérabilité d'une victime peut exister ou survenir, ainsi que sur la manière dont cette vulnérabilité risque d'être exploitée dans le contexte de la traite des êtres humains.

b. Enquêtes, poursuites et sanctions

136. Les enquêtes sur les affaires de traite et les infractions qui y sont liées sont menées par l'unité anti-traite de la police nationale. Ses représentants ont déclaré qu'à la suite d'une réforme adoptée en 2022, ce service s'est vu confier la responsabilité des enquêtes sur les infractions sexuelles commises contre des enfants, sans bénéficier pour autant d'un renforcement de ses effectifs ou d'une augmentation des ressources à sa disposition.

137. Entre 2022 et 2024, il a été procédé à plusieurs réorganisations du Bureau du procureur, qui ont conduit à la disparition du parquet spécialisé dans les affaires de crime organisé ; il n'existe donc plus d'équipe centrale spécialisée dans les affaires de traite. En 2023, sur ordonnance du Procureur général, deux procureurs chevronnés spécialisés dans la traite ont été nommés et chargés d'apporter des conseils et un soutien technique aux procureur·es de première instance, ainsi que de superviser le traitement des affaires individuelles. En 2025, cet effectif a été réduit, seul un procureur continuant d'exercer cette fonction. Les procureurs avec lesquels le GRETA s'est entretenu au cours de sa visite ont souligné que rares étaient les affaires de traite portées à la connaissance du Bureau du procureur et que le manque de preuve constituait souvent un obstacle aux poursuites judiciaires.

138. Au cours de la période de référence, plusieurs enquêtes concernant la traite ou des infractions en lien avec la traite ont été menées. Ainsi, en 2021, 4 enquêtes ont été ouvertes en vertu de l'article 154¹ du Code pénal (2 concernant l'exploitation sous la forme de mariages blancs et 2 concernant l'exploitation par le travail), et 2 autres enquêtes ont été ouvertes en vertu de l'article 165¹ du Code pénal (déplacement d'une personne aux fins d'exploitation sexuelle) ; en 2022, 8 enquêtes ont été ouvertes en vertu de l'article 154¹ (4 en lien avec l'exploitation sexuelle, 1 en lien avec l'exploitation par le travail, 1 en lien avec l'exploitation sous la forme de mariage blanc et 2 en lien avec la criminalité forcée) ; en 2023, 2 enquêtes ont été menées en vertu de l'article 154¹ (en lien avec l'exploitation par le travail) ; et, en 2024, 3 enquêtes ont été ouvertes en vertu de ce même article (2 concernant la mendicité forcée et 1 concernant l'exploitation par le travail). Par ailleurs, s'agissant des poursuites, deux procédures ont été engagées chaque année entre 2021 et 2024, comme suit : en 2021, une procédure concernant un cas d'exploitation par le travail et une autre concernant un cas d'exploitation sous la forme de mariage blanc ; en 2022, deux procédures concernant des cas d'exploitation par le travail ; en 2023, une procédure concernant un cas d'exploitation sexuelle et une autre concernant un cas de travail forcé) ; enfin, en 2024, deux procédures concernant des cas de travail forcé.

139. À la suite d'inspections de lieux où travaillent des ressortissants étrangers menées conjointement par l'Inspection du travail et la police nationale aux frontières, une enquête pénale liée à la traite a été ouverte en 2021. Deux enquêtes ont ensuite été ouvertes en 2022, et une en 2023. Les enquêtes ont été menées à terme dans toutes ces affaires, qui ont été déférées au tribunal de première instance.

140. Selon les ONG rencontrées par le GRETA, la plupart du temps, l'unité anti-traite de la police nationale n'ouvre pas d'enquête lorsqu'une affaire lui est signalée par les ONG, invoquant souvent un manque de preuves pour justifier cette décision.

141. En 2021, une personne a été condamnée en vertu de l'article 154¹ du Code pénal ; 8 l'ont été en 2022, 5 en 2023 et une en 2024 (en première instance). La durée des peines d'emprisonnement prononcées variaient de deux à six ans. Sur ces 15 peines, deux étaient des peines avec sursis. Aucune personne morale n'a été condamnée pour traite.

142. En 2023, le service de la jurisprudence de la Cour suprême de Lettonie a préparé un résumé de la jurisprudence⁸³ établie entre 2014 et 2023, en se concentrant sur les articles 154¹ et 165¹ du Code pénal. Ce document analyse les décisions de justice, les tendances en matière de condamnation et l'interprétation des dispositions juridiques, mettant en avant des problèmes de cohérence dans la mise en œuvre des sanctions et les difficultés liées à la reconnaissance de la vulnérabilité des victimes.

143. Les autorités ont indiqué que les procédures pénales relatives à des affaires de traite pouvaient durer jusqu'à dix ans, la moyenne se situant entre cinq et sept ans. Cette longueur n'est pas spécifique aux affaires de traite ; elle est caractéristique des procédures complexes, dont font partie les affaires de traite.

144. Le GRETA a reçu des informations actualisées sur trois affaires qui étaient en cours lors de la troisième évaluation⁸⁴. Dans la première, qui concernait un cas d'exploitation par le travail dans le secteur de l'agriculture, l'accusé a été acquitté par la Cour d'appel. La deuxième, qui concernait l'exploitation par le travail de ressortissants indiens dans une biscuiterie, est toujours en cours d'examen par un tribunal de première instance. Il serait difficile, en raison de l'absence d'accord d'entraide judiciaire avec l'Inde, d'entendre les témoins, qui ont quitté la Lettonie entre-temps. Enfin, dans la troisième affaire, qui concerne des ressortissants lettons présentant des addictions qui avaient été contraints à travailler dans l'agriculture, la sylviculture et/ou l'industrie du bois, 160 victimes ont été identifiées au total, mais seules 14 d'entre elles ont accepté d'être officiellement reconnues comme telles dans le cadre des poursuites⁸⁵. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lettones ont indiqué que les deuxième et troisième affaires étaient toujours pendantes devant le tribunal de première instance.

145. Le GRETA a été informé d'une autre enquête en cours sur une affaire de traite concernant quatre enfants qui avaient été forcés à se livrer à la mendicité et au vol (voir également le paragraphe 85). En 2023, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de leur mère et de leur oncle. En 2024, l'affaire a été déférée au parquet pour mise en accusation ; elle est en cours d'examen. Les enfants ont été retirés à leur famille et placés en famille d'accueil sur décision du tribunal spécialisé dans les affaires concernant la prise en charge des enfants. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lettones ont indiqué que la police nationale avait terminé son enquête. Toutefois, au stade des poursuites, les deux personnes soupçonnées ont disparu, ce qui a conduit à suspendre la procédure pénale et à lancer une recherche internationale.

146. Dans une autre affaire récente, deux ressortissants indiens ont été recrutés par un citoyen indien qui leur avait fait miroiter des emplois bien rémunérés en tant que cuisiniers, ainsi qu'un hébergement gratuit. Une fois arrivés en Lettonie, ils ont été contraints à travailler dans des conditions abusives ; leurs documents d'identité leur ont été confisqués et ils ont été menacés d'expulsion s'ils portaient plainte auprès de la police. La police a ouvert une enquête, et l'affaire a été déférée au parquet en mai 2024. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lettones ont indiqué que l'affaire était en cours d'examen devant le tribunal de première instance.

147. Comme souligné au paragraphe 84, des travailleurs saisonniers roms recrutés pour travailler dans le domaine de l'agriculture en Allemagne et aux Pays-Bas sont exposés au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué ne pas avoir eu connaissance de ces cas et ont fait remarquer que, si une personne se rend à l'étranger pour y travailler et y est victime d'une tromperie, les autorités lettones ne sont au courant de cette situation qu'à condition d'avoir reçu des informations de la part du pays en question ou des personnes concernées elles-mêmes. Les autorités ont ajouté qu'une coopération avait été établie avec des

⁸³https://www.at.gov.lv/files/uploads/files/6_Judikatura/Tiesu_prakses_apkopojumi/2023/Apkopojums%20par%20cilveku%20tirdzniecibu.docx

⁸⁴ Voir le troisième rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphes 82 à 84.

⁸⁵ <https://www.prokuratūra.lv/lv/aktualitates/2024/aktualitates/tiesai-nodota-kriminallieta-desmit-personu-apsudziba-par-cilveku-tirdzniecibu-organizeta-grupa-un-noziedzigi-iegutu-lidzeklu-legalizesanu-3203>, consulté le 11 mai 2025.

homologues au Royaume-Uni dans le cadre d'une enquête sur une affaire qui concernait le recrutement de personnes roms aux fins d'exploitation par le travail ; dans cette affaire, les auteurs des faits ont été condamnés au Royaume-Uni.

148. D'après les informations communiquées par la cellule de renseignement financier (CRF), sur 23 708 déclarations d'opération suspecte (DOP) au total, 81 étaient liées à la traite des êtres humains (5 en 2021, 39 en 2022, 16 en 2023 et 21 en 2024). La plupart de ces DOP ont été signalées par des établissements de paiement (tels que MoneyGram et Western Union). Entre 2022 et 2024, la CRF a signalé neuf cas à la police nationale, en raison de suspicion de traite. En 2022, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, la police nationale et le parquet, elle a produit un rapport d'analyse stratégique intitulé « La traite des êtres humains et le blanchiment de capitaux qui y est associé⁸⁶ ». Le GRETA a été informé que les agent-es de la cellule de renseignement financier suivaient une formation obligatoire sur la traite et les enquêtes financières. Selon des informations émanant de la police nationale, entre 2021 et 2023, au total, 809 903 EUR ont été saisis dans le cadre d'affaires relevant de l'article 154¹ du Code pénal.

149. Diverses activités de formation sur la traite ont été menées au cours de la période de référence. Ainsi, l'École nationale de police a mis en place, dans son Centre de formation pour les enquêtrices et enquêteurs, des formations annuelles destinées aux enquêtrices et enquêteurs et aux analystes, qui abordaient la jurisprudence pertinente et donnaient des orientations pratiques sur la collecte de preuves. Au total, 50 sessions de formation s'adressant aux agent-es de la police nationale et de la police nationale aux frontières, ainsi qu'aux membres de l'appareil judiciaire, du parquet et de la cellule de renseignement financier, ont ainsi été organisées entre 2022 et 2024 (16 sessions en 2022, touchant 500 personnes ; 17 sessions en 2023, touchant environ 500 personnes, et 17 autres sessions en 2024, touchant plus de 400 personnes). Une formation spécifique sur la traite a aussi été organisée à l'intention des membres de l'appareil judiciaire par le Centre de formation judiciaire letton en 2022 et 2023, y compris un atelier sur les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme et une séance d'une journée axée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, assurée en coopération avec le ministère de l'Intérieur. En outre, l'École de la magistrature, récemment créée (en janvier 2025) a commencé à proposer des formations interdisciplinaires destinées aux juges, aux procureur-es et aux assistant-es judiciaires. Le GRETA a été informé que certaines formations sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite avaient déjà été assurées, des sessions supplémentaires étant prévues en 2025. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué que deux sessions avaient été organisées en mai 2025 à l'École de la magistrature et avaient été suivies par 71 personnes au total, dont des juges, des procureur-es et des enquêtrices et enquêteurs. Les formations ont permis aux participant-es de comprendre la nature de l'infraction de traite des êtres humains et ses différentes formes ; elles ont aussi porté sur la qualification juridique de l'infraction définie à l'article 154¹ du Code pénal, sur la distinction entre la traite et d'autres infractions pénales, sur le profil psychologique et social des victimes, sur les méthodes utilisées pour commettre l'infraction et sur les principales catégories de preuves.

150. En 2024, l'ONG Centre MARTA, en coopération avec l'Administration judiciaire, a lancé un cours de formation pour les juges, les procureur-es et les agent-es de police sur la violence fondée sur le genre et sur la traite. Celle-ci a une durée d'environ 160 heures et devrait être dispensée jusqu'en mai 2026.

151. En outre, le Bureau du médiateur a organisé à l'intention de divers professionnel·les des formations sur la traite abordant des questions telles que la traite des enfants, la disposition de non-sanction et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

152. Par ailleurs, les services répressifs et d'autres institutions publiques ont participé au projet sur la traite intitulé « ELECT » (Enhanced Law Enforcement Co-operation and Training on THB – Renforcement de la coopération et de la formation aux fins de l'application de la loi dans le domaine de la traite des

⁸⁶ https://fid.gov.lv/uploads/files/2022/1FIU_Research_THB%20and%20ML_23%20March2022.pdf, consulté le 5 mai 2025.

êtres humains⁸⁷), mis en œuvre entre septembre 2021 et décembre 2023. Celui-ci visait à améliorer les enquêtes sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail.

153. Tout en saluant l'attention accordée par la cellule de renseignement financier aux signaux d'alerte en matière de traite des êtres humains, le GRETA note avec préoccupation le fait que l'unité anti-traite de la police nationale ne mène pas d'enquêtes proactives. Il exhorte les autorités lettones à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris des mesures visant :

- à s'assurer que l'unité anti-traite de la police nationale dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour enquêter proactivement sur les affaires de traite ;
- à améliorer la coopération entre les services chargés de l'application des lois et les ONG spécialisées, en vue de faire en sorte que les cas signalés à la police par des ONG donnent dûment lieu à des enquêtes et que la police mène des enquêtes rapides et effectives dans les affaires de traite.

154. En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient :

- garantir que les infractions de traite des êtres humains font l'objet d'enquêtes proactives et rapides, conduisant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
- augmenter le nombre de procureur·es spécialisé·es dans les affaires de traite ;
- veiller à ce que la durée des procédures pénales dans les affaires de traite des êtres humains soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en rapport avec l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
- continuer de développer les formations dispensées aux agent·es des services chargés de l'application des lois, aux procureur·es et aux juges sur l'infraction de traite et les droits des victimes ;
- renforcer la coopération internationale avec les pays pertinents au vu des risques signalés d'exploitation par le travail chez les travailleuses et travailleurs saisonniers roms recrutés dans le domaine de l'agriculture, notamment par le biais d'échanges d'informations proactifs, d'activités de suivi conjointes et de mécanismes d'orientation transfrontaliers.

c. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

155. L'article 164, paragraphe 2, du Code pénal incrimine le recours à la prostitution d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite. Les peines prévues pour une telle infraction sont l'emprisonnement, d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, la privation temporaire de liberté ou la liberté surveillée, avec ou sans confiscation de biens.

156. Par ailleurs, l'article 280, paragraphe 2, du Code pénal érige en infraction pénale l'emploi, en connaissance de cause, de ressortissant·es de pays tiers en séjour irrégulier, notamment des enfants, des personnes soumises à des conditions de travail particulièrement abusives et des victimes de la traite. Les peines prévues pour une telle infraction sont l'emprisonnement, d'une durée pouvant aller jusqu'à

⁸⁷

Site internet du projet : https://heuni.fi/-/elect_thb

trois ans, la privation temporaire de liberté, la liberté surveillée, des travaux d'intérêt général ou une amende.

157. L'on ne dispose pas d'exemples de cas examinés par les juridictions lettones dans lesquels l'article 164, paragraphe 2, ou l'article 280, paragraphe 2, du Code pénal auraient été appliqués aux utilisateurs de services de victimes de la traite. Cependant, la police a indiqué que, dans deux affaires où une personne avait utilisé les services d'une victime, cette personne avait finalement été reconnue coupable de traite, car il s'agissait d'affaires d'exploitation sexuelle. Aucune affaire similaire n'a été recensée en matière d'exploitation par le travail.

158. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient mener des campagnes d'information ciblées pour sensibiliser à l'incrimination du recours aux services des personnes victimes de la traite. Il considère également que les autorités lettones devraient redoubler d'efforts pour attirer l'attention des agent·es de police et des procureur·es sur l'importance d'identifier et de poursuivre les personnes ayant commis des infractions relevant de l'article 164, paragraphe 2, et de l'article 280, paragraphe 2, du Code pénal.

IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

159. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Aussi, en 2022, ce dernier a-t-il effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC⁸⁸. Cette étude souligne entre autres que le rôle des technologies est particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteurs de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquant·es. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

160. Les autorités lettones ont constaté que les trafiquant·es ciblaient et recrutaient souvent des victimes via les réseaux sociaux ou des sites internet qui publient de fausses offres d'emploi. Le Centre pour un internet plus sûr a fait état d'une forte augmentation du nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et de la diffusion de matériels de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. De fait, au cours de sa visite d'évaluation, le GRETA a eu vent de plusieurs affaires, dont une qui concernait une fille ayant été exploitée sexuellement après s'être vu promettre une rémunération pour un faux emploi, une autre qui concernait une femme exploitée sexuellement après avoir été attirée par une annonce en ligne pour du mannequinat, et une troisième concernant une jeune femme soumise à l'exploitation par le travail après avoir accepté une offre en ligne pour un faux emploi.

161. La Lettonie est dotée d'une Stratégie nationale de cybersécurité pour la période 2023-2026, mise au point par le ministère de la Défense et axée sur les cinq domaines prioritaires suivants : 1) amélioration de la gestion de la cybersécurité ; 2) promotion de la cybersécurité et renforcement de la résilience ; 3) sensibilisation du public, éducation et recherche ; 4) coopération internationale et État de droit dans

⁸⁸ Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe: <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>, publiée en avril 2022.

le cyberspace ; 5) prévention et lutte contre la cybercriminalité, ce qui englobe la mise en œuvre de mesures visant à décourager la conduite d'activités cybercriminelles et à poursuivre les auteurs d'infractions⁸⁹.

162. Pour pouvoir mettre cette stratégie en œuvre, en septembre 2024, la Lettonie a adopté la loi nationale sur la cybersécurité, qui institue le Centre national de la cybersécurité en tant qu'autorité centrale responsable des questions de cybersécurité en Lettonie, en le chargeant de veiller au respect de cette loi et de coordonner les initiatives nationales en matière de cybersécurité.

163. Créé en août 2022, le Comité de prévention de la cybercriminalité, qui relève de la police nationale, surveille à la fois les plateformes nationales et les plateformes étrangères, y compris les réseaux sociaux et les portails d'information, pour détecter la commission d'infractions en ligne ; en outre, il recueille des renseignements sur internet dans le but de prévenir et de combattre la cybercriminalité et les infractions reposant sur les technologies de pointe, en ciblant essentiellement les infractions graves. Au moment de la visite du GRETA, le Service de la cybercriminalité comptait 80 agent·es. Le personnel a déclaré n'avoir pas reçu de formation spécifique sur la traite.

164. La Lettonie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest). Cependant, elle n'a pas ratifié le deuxième protocole additionnel à la Convention relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

165. Au cours de la période de référence, la police nationale a contribué à la lutte contre la diffusion en ligne de matériels d'abus sexuels sur des enfants en participant à l'opération « PLATFORM ». Celle-ci consiste à assurer une surveillance constante d'internet, à identifier les victimes et à saisir les supports de données contenant des matériels illicites. De plus, en décembre 2024, la police nationale a eu accès à Projectport.com, une plateforme qui facilite l'échange d'informations et la collaboration analytique entre les États membres de l'UE dans le domaine de la cybercriminalité. La police nationale utilise également la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants pour la coopération internationale et contribue à alimenter la liste noire INTERPOL des « pires domaines Internet ».

166. En outre, des représentant·es de la police nationale participent activement à la réunion annuelle du « Groupe d'experts international sur les crimes violents à l'encontre d'enfants », organisée par le Bureau fédéral d'investigation (FBI) des États-Unis, lors de laquelle des experts originaires de 59 pays échangent des informations, des bonnes pratiques, des techniques d'enquête et des outils informatiques pour lutter contre les abus sexuels sur enfants en ligne. L'appartenance de la Lettonie au groupe d'experts permet à la police nationale de soumettre des demandes au FBI dans le cadre d'enquêtes sur des abus sexuels concernant des enfants, et ainsi d'obtenir dans un délai de deux à trois semaines des informations sur les internautes de la part des fournisseurs de services américains (tels que Facebook, Google, Instagram, Snapchat, etc.). Cependant, pour obtenir des informations sur le contenu, une demande d'entraide judiciaire doit être soumise au préalable.

167. Au cours de la période de référence, plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées, notamment l'initiative intitulée « Des amitiés en ligne dangereuses », lancée en 2022 par Centre pour un internet plus sûr, la police nationale et le Centre de protection de l'enfance. Ciblait les enfants, les jeunes adultes, les parents et les éducateurs, cette campagne reposait notamment sur un outil d'auto-évaluation (test⁹⁰) visant à évaluer la sécurité des amitiés en ligne des enfants ; elle donnait également des conseils pour identifier les signes de la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles, ainsi que des informations sur la manière d'obtenir de l'aide. En février 2022, une autre campagne, intitulée « J'ai

⁸⁹ mod.gov.lv, consulté le 5 mai 2025.

⁹⁰ Depuis février 2022, 10 752 personnes se sont soumises à ce test (9 954 enfants, 195 spécialistes travaillant avec des enfants et 603 parents). Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bti.gov.lv/lv/jaunums/informes-par-socialas-kampanas-bistama-draudziba-interneta-saksanos>, consulté le 5 mai 2025.

décidé de parler⁹¹ » a été lancée par le service de permanence téléphonique 116111 dans le but de sensibiliser à la sécurité des enfants sur internet, en attirant tout particulièrement l'attention sur les amis émotionnels et le cyberharcèlement. En outre, en novembre 2023, ce même service de permanence téléphonique a mené la campagne « Brisons le silence⁹²! », axée sur la violence sexuelle, afin d'encourager les personnes concernées à rechercher un soutien psycho-émotionnel et à s'informer.

168. Par ailleurs, en 2022, le médiateur a lancé sur les réseaux sociaux une campagne intitulée « Tout ce qui brille n'est pas or ! » (*Ne viss ir zelts, kas spīd!*) afin de sensibiliser le grand public à la traite dans l'environnement numérique. S'appuyant sur huit histoires fictionnelles, ce projet montrait comment les personnes peuvent être attirées dans le piège de la traite par le biais de fausses offres d'emploi et de fausses annonces sur des sites de rencontre, soulignant les vulnérabilités dans l'environnement numérique et encourageant le public à savoir détecter et éviter ces risques. Ces contenus ont été diffusés principalement sur le site web et les comptes de médias sociaux du médiateur. Dans le cadre de cette campagne, le médiateur a appelé à adopter des signaux ou des mots et expressions d'alerte. À l'issue de ce projet, un support pédagogique et informatif⁹³ sur les risques de traite dans l'environnement numérique a été mis au point.

169. De mai 2018 à décembre 2024, la police nationale a participé au projet international de prévention intitulé « IWOL », qui réunissait des organisations et des fournisseurs d'accès à internet et visait à filtrer, identifier et restreindre l'accès aux matériels d'abus sexuels sur des enfants en Lettonie. Dans le cadre de ce projet, des noms de domaine proposant des contenus interdits ont été bloqués sur le segment d'adresses IP letton, ce qui a empêché 7 700 000 tentatives d'accès d'aboutir chaque année. La liste des sites interdits compte plus de 5 768 domaines qui contiennent des matériels d'abus sexuels sur des enfants et qui changent en permanence. Ce projet a réuni les huit principaux fournisseurs de services internet [Lattelecom (TET), Baltcom, Latnet, Dautkom, LMT, Telia, Telenet et Bite], qui, ensemble, comptent plus de 2 millions d'abonnés en Lettonie. En décembre 2024, CERT.LV a repris les rôles du projet IWOL, auquel la police nationale a continué de participer en qualité d'observateur et de coopérateur.

170. Coordonné par l'Association internet lettone, le Centre letton pour un internet plus sûr sensibilise les enfants, les adolescents, les enseignants et les parents à la sécurité et aux menaces en ligne. Ses principales activités sont la lutte contre les contenus en ligne préjudiciables, notamment les contenus liés aux abus sexuels facilités par les TIC⁹⁴, la conception de matériels pédagogiques, l'organisation de séminaires et la conduite de campagnes à caractère social sur les problèmes actuels de sécurité en ligne. Ce centre assure une permanence en ligne (drossinternets.lv) permettant aux internautes de signaler des contenus illégaux de façon anonyme, notamment les matériels relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants et les cas de sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles⁹⁵. Les signalements sont examinés et traités en coopération avec la police nationale et les fournisseurs de service internet. En général, le Centre informe la police, qui entre ensuite en contact avec le fournisseur de services internet concerné. Si la police nationale ne répond pas dans un délai de cinq jours, le Centre contacte le fournisseur directement. Ce service de permanence en ligne est membre de l'Association INHOPE de permanences et est soutenu financièrement par le ministère de la Défense et l'institution chargée de la réaction aux incidents de cybersécurité.

⁹¹ Des informations complémentaires sur la campagne sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.bti.gov.lv/lv/jaunums/notiks-informativa-kampana-par-bernu-drosibu-interneta?utm_source=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F, consulté le 5 mai 2025.

⁹² Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bti.gov.lv/lv/jaunums/uzticibas-talrunis-116111-uzsak-akciju-seksualas-vardarbibas-mazinasanai-0>, consulté le 5 mai 2025.

⁹³ https://www.tiesibsargs.lv/wp-content/uploads/2023/01/ne_viss_ir_zelts_kas_spid_apkopojums.pdf

⁹⁴ Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://drossinternets.lv/en>, consulté le 7 mai 2025.

⁹⁵ En 2021, 23 758 signalements ont été effectués, contre 10 468 en 2022, 1 920 en 2023 et 12 760 en 2024. La majorité concernait des images relatives à des abus sexuels sur enfants ; venaient ensuite le cyberharcèlement, le discours de haine et le racisme.

171. En outre, les écoles sensibilisent les élèves à la sécurité sur internet et au cyberharcèlement, et elles les éduquent aux médias, leur apprenant notamment à évaluer de façon critique les informations diffusées en ligne. Les outils pédagogiques et les matériels méthodologiques mis au point pour renforcer les compétences des enfants en matière de médias sont disponibles en ligne pour les enseignants, les parents et toutes les personnes cherchant à améliorer leurs compétences dans ce domaine⁹⁶. Le service de police chargé de la prévention mène également des actions pédagogiques axées, notamment, sur la sécurité sur internet dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. En 2021, 238 activités ont ainsi été menées, puis 332 en 2022 et 400 en 2023, en moyenne devant 25 élèves à chaque fois. Au total, ces activités ont touché environ 20% de la population scolaire de Lettonie.

172. En 2020, des agent·es de la police nationale ont suivi une formation dispensée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur l'utilisation efficace des technologies pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, ainsi que des séances de formation assurées par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs⁹⁷ (CEPOL). En outre, en 2023, deux procureurs ont participé à une formation organisée par le CEPOL sur l'utilisation des réseaux sociaux dans la détection des cas de traite et les enquêtes dans ce domaine. Par ailleurs, le Centre pour un internet plus sûr a déclaré dispenser une fois par an au personnel du Service de protection de l'enfance une formation sur les contenus en ligne préjudiciables, notamment les contenus concernant des abus sexuels facilités par les TIC.

173. Tout en saluant les efforts déployés pour renforcer la sécurité en ligne et prévenir les risques de traite des êtres humains facilitée par les TIC, le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires visant spécifiquement à prévenir ce mode de traite, et notamment investir dans le renforcement des compétences et les outils numériques pour enquêter sur les affaires de traite de façon proactive. Dans ce contexte, une formation ciblée sur la traite des êtres humains devrait être dispensée aux membres du Comité de prévention de la cybercriminalité afin de renforcer leur capacité à détecter les formes d'exploitation facilitées par les technologies et à y répondre efficacement.

174. Le GRETA invite également les autorités lettones à ratifier le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

⁹⁶ Tous ces matériels sont disponibles à l'adresse suivante : <https://datubaze.neplp.lv/datubaze>, consulté le 5 mai 2025.

⁹⁷ Les thèmes de ces formations étaient les suivants : en 2019, « L'investigation financière en lien avec la traite » et « Enquêter sur la traite en tant qu'infraction facilitée par internet » ; en 2022, « Enquête sur le modèle commercial numérique de la traite des êtres humains » ; en 2023, « La traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'ère du numérique » ; et, en 2024, « Enquêter sur le modèle commercial numérique de la traite des êtres humains ».

V. Thèmes du suivi propres à la Lettonie

1. Indemnisation (article 15)

175. Dans son troisième rapport d'évaluation, tout en notant l'augmentation progressive du nombre de victimes qui demandaient et obtenaient une indemnisation de la part de l'État, le GRETA constatait avec préoccupation que, dans la pratique, l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation restait sporadique. Le GRETA exhortait les autorités lettones à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, ainsi qu'à intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocat·es, aux procureur·es et aux juges⁹⁸.

176. Le cadre juridique permettant aux victimes d'être indemnisées par les trafiquant·es et/ou l'État demeure tel qu'il est décrit dans les deuxième et le troisième rapports d'évaluation du GRETA⁹⁹. La victime a le droit de déposer une demande d'indemnisation à tout moment pendant la procédure pénale, avant la première audience du tribunal de première instance. Elle doit prouver les pertes financières et matérielles subies.

177. La plupart des verdicts relatifs à des affaires de traite qui ont été communiqués au GRETA ne contiennent pas d'informations sur l'octroi ou non d'une indemnisation. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé qu'un tribunal avait condamné deux trafiquants à verser 9 000 EUR à une victime de la traite au titre du préjudice moral subi, en fixant, pour ce faire, un délai de 30 jours et en exigeant la production de documents confirmant le paiement. Les personnes condamnées ont formé un pourvoi en cassation, qui a été rejeté par la Cour suprême, et la décision de la cour d'appel est restée inchangée.

178. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué que l'administration judiciaire prévoyait d'instaurer en 2026 un système permettant d'enregistrer les données relatives aux montants des indemnités accordées aux victimes de la traite lors des procès et aux sommes perçues à la suite de ces décisions de justice.

179. Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA, la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État a été modifiée en 2018 (et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019) afin de porter le montant maximal de l'indemnisation versée par l'État de 70 % à 90 % de l'équivalent de cinq fois le salaire mensuel minimal (ce qui représentait 2 500 EUR en 2022, 2 730 EUR en 2023, 3 155 EUR en 2024 et 3 330 EUR en 2025)¹⁰⁰. Depuis le 1^{er} janvier 2025, la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État s'applique aussi aux personnes ayant subi un préjudice à la suite d'une infraction pénale commise par négligence. Ces victimes ont désormais droit à une indemnisation de la part de l'État qui est du même montant que l'indemnisation accordée aux victimes d'infractions pénales intentionnelles.

180. Selon des informations communiquées par les autorités, l'État a indemnisé 14 victimes de la traite en 2021 (pour un montant total de 29 295 EUR), 10 victimes en 2022 (20 250 EUR), 5 victimes en 2023 (11 790 EUR) et 4 victimes en 2024 (10 620 EUR), le montant de l'indemnisation individuelle la plus élevée, versée en 2024, s'élevant à 3 150 EUR. Lorsque l'Administration judiciaire accorde une compensation, la somme est versée sur le compte en banque de la victime dans les quelques jours qui suivent. Si les coordonnées bancaires ne sont pas valides, une notification est envoyée.

181. Bien qu'il existe un Fonds alimenté par les produits du crime confisqués, qui est géré par le ministère de la Justice et doté d'une enveloppe annuelle de 2 millions EUR, celui-ci n'a jamais été utilisé pour indemniser les victimes de la traite. Il a été créé pour soutenir les initiatives de lutte contre la

⁹⁸ Voir le troisième rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 73.

⁹⁹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 146, et le troisième rapport du GRETA sur ce pays, paragraphes 60 à 70.

¹⁰⁰ Voir le troisième rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 67.

criminalité économique et financière¹⁰¹. Les ministères et les institutions nationales peuvent ainsi solliciter un financement pour renforcer la lutte contre de tels crimes et le soutien aux victimes de ces crimes, y compris la traite. Les ONG peuvent également bénéficier de tels financements. En revanche, les activités devant être couvertes par le budget national ordinaire ne sont pas éligibles à ce soutien. D'après les autorités, il a été fait appel au Fonds une fois, pour financer une campagne d'information menée à l'initiative du ministère de l'Intérieur, dans le cadre de laquelle il était notamment prévu de distribuer des dépliants à l'aéroport.

182. Selon les autorités lettones, la question de l'indemnisation a été abordée lors d'une séance de formation pour les juges organisée en septembre 2023 par le Centre de formation judiciaire de Lettonie, en coopération avec le ministère de l'Intérieur. En outre, le Centre MARTA a mené une étude et publié un manuel à l'usage des professionnel·les des services sociaux sur les procédures à suivre pour l'indemnisation des victimes de violences sexuelles¹⁰², qui a été utilisé pour informer les victimes de la traite au sujet de l'indemnisation.

183. Tout en notant avec satisfaction l'augmentation du nombre de victimes ayant été indemnisées par l'État, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation de la part des trafiquant·es pour les victimes de la traite, et en particulier :

- à permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation de la part des trafiquant·es dans le cadre de la procédure pénale ;
- à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, et à faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ou utilisés pour indemniser la victime.

184. En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient :

- continuer de dispenser des formations sur la question de l'indemnisation aux avocat·es, aux procureur·es et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
- prendre des mesures pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en faisant en sorte que les dommages-intérêts accordés dans une procédure pénale soient payables par l'État, qui se chargera ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction ;
- veiller à l'enregistrement systématique des données relatives aux indemnisations accordées aux victimes de la traite en vertu de décisions de justice.

2. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

185. Les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion n'ont connu aucune modification depuis la dernière évaluation du GRETA. Conformément à la loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains, le délai de rétablissement et de réflexion est réservé aux ressortissant·es de

¹⁰¹ <https://likumi.lv/ta/en/en/id/296013-procedures-for-the-use-of-the-funds-of-the-basic-budget-programme-of-the-ministry-of-justice-fund-of-the-proceeds-of-crime-from-confiscation>, consulté le 25 avril 2025.

¹⁰² <https://marta.lv/files/research/FAIRCOM%20HANDBOOK%20Latvian.pdf> (en letton).

pays tiers qui ne peuvent s'appuyer sur aucune base juridique pour séjourner en Lettonie, le but étant de prévenir leur expulsion. Ainsi, si un·e ressortissant·e d'un pays tiers fournit des informations qui sont susceptibles de permettre la découverte d'un cas de traite, mais insuffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale, la police nationale aux frontières, l'autorité d'enquête ou le prestataire de services sociaux l'informent par écrit de la possibilité d'obtenir un délai de rétablissement et de réflexion et de bénéficier des droits associés¹⁰³.

186. En 2024, le ministère de l'Intérieur a organisé une réunion avec des représentant·es du ministère de la Justice, du Bureau du procureur et du Bureau du médiateur pour discuter de l'application du délai de rétablissement et de réflexion. Des consultations avec la police nationale avaient également été tenues au préalable. Les participant·es à la réunion ont conclu que le cadre juridique actuel pourrait ne pas être totalement conforme aux objectifs de l'article 13 de la Convention.

187. Les autorités ont communiqué les données statistiques suivantes concernant le nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion au cours de la période de référence : une victime originaire du Tadjikistan en 2023, cinq victimes originaires du Tadjikistan en 2024 et deux victimes en 2025, l'une originaire d'Inde et l'autre d'Ouzbékistan.

188. En outre, le GRETA a été informé que trois personnes de sexe masculin s'étaient vu accorder des permis de séjour en tant que victimes de la traite (un homme en 2023, originaire du Tadjikistan, et deux autres hommes en 2024, originaires d'Inde), sur la base de l'article 23, paragraphe 6, de la loi sur l'immigration.

189. Renvoyant à sa Note d'orientation de 2024 sur la période de rétablissement et de réflexion¹⁰⁴, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à revoir les dispositions juridiques relatives à cette période afin de se conformer à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les personnes étrangères qui pourraient avoir été soumises à la traite, y compris les ressortissant·es de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion et puissent bénéficier de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

3. Protection des victimes et des témoins

190. Comme souligné dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie¹⁰⁵, le statut de « victime bénéficiant d'une protection spéciale », qui s'applique aux victimes de la traite, y compris les enfants, est prévu par l'article 96.1 du Code de procédure pénale. Ce statut permet aux victimes de bénéficier d'un ensemble de garanties procédurales renforcées, notamment la possibilité d'être entendues sans être physiquement présentes, grâce aux technologies de communication, d'être interrogées dans une pièce séparée, par une personne du même sexe qu'elles, d'être accompagnées par une personne de confiance lors de leur participation aux procédures et de demander et de recevoir des informations sur les auteurs de l'infraction détenus ou condamnés à l'origine du préjudice qu'elles ont subi. La législation lettone prévoit en outre qu'une personne peut se voir accorder ce statut à tout stade de la procédure, si les circonstances de l'espèce ou les évaluations pertinentes évoluent.

191. Par ailleurs, l'article 152 du Code de procédure pénale prévoit des mesures visant à protéger spécifiquement les enfants victimes et témoins pendant les auditions (telles que l'enregistrement audiovisuel des entretiens et la limitation de leur durée). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué que le 19 septembre 2024 avaient été adoptées des modifications du Code de procédure pénale qui renforcent les principes de l'article 153 du Code (modalités particulières de l'entretien avec une victime mineure bénéficiant d'une protection spéciale). Cet article prévoit désormais

¹⁰³ Voir le troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 210.

¹⁰⁴ <https://rm.coe.int/guidance-note-on-recovery-and-reflection-period-group-of-experts-on-ac/1680b1a3cb>

¹⁰⁵ Voir le troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 103.

ce qui suit : doit être mené en présence d'un·e psychologue et par l'intermédiaire de moyens techniques tout entretien avec un·e mineur·e qui a été reconnu comme victime de violences commises par une personne dont la victime dépend (financièrement ou à d'autres égards), comme victime de la traite des êtres humains, ou comme victime d'une infraction pénale portant atteinte à la moralité ou à l'intégrité sexuelle de l'enfant¹⁰⁶. Si une situation d'urgence rend ces modalités impossibles à appliquer, l'entretien avec l'enfant peut être mené par un enquêteur ou une enquêtrice spécialisé et formé à la communication avec un enfant dans le cadre de la procédure pénale.

192. Les autorités lettones ont déclaré qu'afin d'éviter toute victimisation secondaire, les victimes sont généralement dispensées de témoigner devant les tribunaux si leurs déclarations ont déjà été enregistrées lors de la phase d'instruction. L'unité anti-traite de la police nationale ferait généralement en sorte d'éviter que les victimes ne soient confrontées aux personnes accusées de les avoir soumises à la traite ou qu'elles ne les rencontrent. Cependant, au moment de l'examen de l'affaire par le tribunal, les victimes et les témoins peuvent être soumis au contre-interrogatoire des personnes mises en cause ou de leurs avocat·es.

193. D'après les ONG rencontrées par le GRETA, dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants, les juges convoquent les enfants victimes au tribunal à de multiples reprises afin de les faire témoigner, faisant fi de l'avis des psychologues.

194. Aucune victime de la traite n'a fait l'objet de mesures de protection spéciale au cours de la période de référence.

195. Le GRETA se réjouit des modifications apportées à l'article 153 du Code de procédure pénale et considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que, dans la pratique, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite, et à ce que l'on évite, dans toute la mesure du possible, de convoquer plusieurs fois des enfants victimes de la traite.

¹⁰⁶

D'après une traduction anglaise non officielle fournie par les autorités.

VI. Conclusions

196. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur la Lettonie, le 21 février 2022, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport.

197. Un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui couvre la période 2025-2027, a été adopté le 26 août 2025. Les autorités ont continué de veiller à ce que les professionnel·les participant à la lutte contre la traite reçoivent des formations et des directives, et il est prévu d'élaborer une loi générale sur la protection des victimes de la traite.

198. Le GRETA se réjouit de ces évolutions positives intervenues en Lettonie. Toutefois, malgré les progrès accomplis, plusieurs aspects demeurent préoccupants. Un certain nombre de recommandations formulées de manière répétée par le GRETA dans ses précédents rapports n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Dans le présent rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à prendre des mesures dans les domaines suivants :

- Assistance aux victimes (article 12 de la Convention). Les autorités lettones devraient veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer le programme de réinsertion sociale des victimes de la traite soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes, notamment leur accès à un hébergement convenable et sûr, aussi longtemps que nécessaire pour leur rétablissement, et indépendamment de la volonté de la victime de coopérer à la procédure pénale.
- Indemnisation (article 15 de la Convention). Les autorités lettones devraient permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation de la part des trafiquant·es dans le cadre de la procédure pénale, et tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes.
- Délai de rétablissement et de réflexion (article 13 de la Convention). Les autorités lettones devraient revoir les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion pour faire en sorte que toutes les personnes étrangères qui pourraient avoir été soumises à la traite, y compris les ressortissant·es de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion et puissent bénéficier de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

199. Ces recommandations ayant été formulées à plusieurs reprises, il est demandé de les appliquer en priorité ; les suites qui leur seront données seront examinées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

200. En ce qui concerne l'axe thématique du quatrième cycle d'évaluation, qui porte sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains, les autorités lettones reconnaissent que les groupes suivants sont particulièrement vulnérables : les travailleuses et travailleurs migrants, les ressortissant·es lettons qui émigrent pour travailler, les personnes qui ont des problèmes de toxicomanie, qui sont sans abri ou qui sont dans une situation de dénuement socio-économique, ainsi que les enfants, notamment ceux qui sont placés en institution ou dont le placement se termine.

201. Tout en saluant les mesures prises par les autorités lettones pour prévenir la traite grâce à des mesures destinées aux groupes vulnérables, le GRETA a recensé un certain nombre de sujets de préoccupation qui requièrent des actions complémentaires. Il conviendrait d'accorder la priorité aux actions suivantes :

- intensifier les efforts destinés à prévenir la traite des enfants dont le placement en institution se termine, en renforçant le soutien prévu et en veillant à ce qu'il soit disponible dans toutes les municipalités ;

- prendre des mesures immédiates et ciblées pour remédier aux insuffisances dans la prise en charge et la protection des enfants non accompagnés ou séparés en garantissant des ressources adéquates aux municipalités afin qu'elles apportent un soutien personnalisé et assurent des services adaptés aux enfants, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- veiller à ce qu'il soit systématiquement procédé à une évaluation individuelle des vulnérabilités de toutes les personnes en demande d'asile hébergées dans un centre d'accueil, réalisée par les agent·es du Bureau de la citoyenneté et des migrations, et à une évaluation individuelle des vulnérabilités des personnes repérées à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus par les agent·es de la police nationale aux frontières, en vue de détecter les vulnérabilités et besoins personnels et de respecter le principe de non-refoulement ;
- prévenir la traite des travailleuses et travailleurs migrants, notamment en veillant à ce que l'Inspection nationale du travail dispose d'effectifs, de ressources et de formations suffisants pour lui permettre de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- adopter des mesures durables d'ordre social, économique et autre en faveur de la communauté rom, axées notamment sur l'accès à l'éducation et au marché du travail, et donner des informations accessibles sur les migrations sûres, les droits des travailleuses et travailleurs et les services de soutien disponibles, en coopération avec les médiatrices et médiateurs roms, la société civile et les organisations communautaires.

202. En outre, les autorités lettones devraient prendre davantage de mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, et notamment continuer de développer la formation des agent·es concernés et les directives qui leur sont données, et adopter des protocoles contraignants pour l'identification des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés ou séparés.

203. Les autorités lettones devraient aussi prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, qui consistent notamment à s'assurer que l'unité anti-traite de la police nationale dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour enquêter proactivement sur les affaires de traite et à améliorer la coopération entre les services chargés de l'application des lois et les ONG spécialisées.

204. Le GRETA salue les efforts déployés pour renforcer la sécurité en ligne et prévenir la traite des êtres humains facilitée par les TIC. Afin de tenir compte de l'utilisation systématique des TIC pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires destinées spécifiquement à prévenir la traite facilitée par les TIC, ce qui suppose notamment d'investir dans le renforcement des capacités et dans les outils numériques permettant de mener des enquêtes proactives sur les cas de traite. Dans ce contexte, une formation ciblée sur la traite des êtres humains devrait être dispensée aux membres du Comité de prévention de la cybercriminalité afin de renforcer leur capacité à détecter les formes d'exploitation facilitées par les technologies et à y répondre efficacement.

205. Le GRETA invite les autorités lettones à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il compte sur la Lettonie pour qu'elle maintienne son engagement politique à appuyer les efforts de lutte contre la traite selon l'approche fondée sur les droits humains de la Convention, et se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités et la société civile lettones.

Annexe 1

Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Lettonie entre 2021 et 2024

Les données présentées dans le tableau ne sont pas directement comparables d'un État partie à la Convention à l'autre, car les méthodes de collecte de données diffèrent.

Indicateur		Année			
		2021	2022	2023	2024
Nombre de victimes identifiées (par la police ou la commission multidisciplinaire)		61	26	24	38
Par :					
Sexe et groupe d'âge	femmes	13	19	11	19
	hommes	48	7	13	19
	filles	0	1	1	2 ¹⁰⁷
	garçons	0	0	0	2
Nationalité	lettone	59	22	13	21
	étrangère	2	4	11	17
Forme d'exploitation	sexuelle	7	10	4	9
	par le travail	53	10	15	16
	mariages blancs	1	5	1	4
	autres ¹⁰⁸	0	1	4	9
Nombre d'enquêtes		4 affaires (a. 154 ¹) concernant 17 victimes et 2 affaires (a. 165 ¹) concernant 2 victimes	8 affaires (a. 154 ¹) concernant 11 victimes	2 affaires concernant 4 victimes	3 affaires concernant 5 victimes (dont 2 garçons et 2 filles)
Nombre de poursuites		2 affaires concernant 9 victimes (7 hommes et 2 femmes)	2 affaires concernant 6 hommes victimes	2 affaires concernant 4 victimes (1 homme, 2 femmes et 1 fille)	2 affaires concernant 16 victimes
Nombre de condamnations (personnes)		1 homme	8 (3 hommes et 5 femmes)	5 (2 hommes et 3 femmes)	1 personne

¹⁰⁷ Ce chiffre ne tient pas compte du cas d'une victime de sexe féminin détectée comme victime de traite des êtres humains au Centre pour personnes en demande d'asile en 2024 et identifiée comme enfant victime de traite par la commission multidisciplinaire, car il a été confirmé par la suite que cette personne était en réalité une adulte.

¹⁰⁸ Les « Autres formes d'exploitation » englobent diverses pratiques d'exploitation, y compris la criminalité et la mendicité forcées, souvent combinées à la fraude financière et au trafic de stupéfiants.

Annexe 2

Liste des conclusions et des propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation de la Convention

Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

Enfants et jeunes

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des dispositions supplémentaires pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. Les autorités devraient notamment :
 - intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants dont le placement en institution se termine, en renforçant le soutien qui leur est fourni et en veillant à ce qu'il soit disponible dans toutes les municipalités ;
 - continuer de sensibiliser les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants aux risques relatifs à la traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus commis par le biais d'internet/des réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants qui vivent dans des foyers ou dont le placement prend fin ;
 - étendre la prévention de la traite des enfants en l'intégrant dans le programme scolaire général ;
 - continuer de dispenser des formations sur la traite des êtres humains à l'ensemble des professionnel·les concernés travaillant avec des enfants, notamment les enseignant·es, les agent·es des juridictions spécialisées dans les affaires concernant la prise en charge des enfants, le personnel des institutions où sont placés des enfants et le personnel du service de permanence téléphonique (116111) (paragraphe 36).

Vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite

- Le GRETA salue les mesures prises pour faire progresser l'égalité de genre, mais considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite, telles que des initiatives destinées à éliminer les stéréotypes liés au sexe et au genre et à réduire le risque d'exploitation des femmes et des filles en situation de prostitution, notamment en sensibilisant ces dernières aux risques de la traite des êtres humains et aux services de soutien mis en place à l'intention des victimes, en concevant des programmes de sortie de la prostitution pour les personnes qui souhaitent cesser d'exercer cette activité et en adoptant une législation pertinente (paragraphe 43).

Travailleuses et travailleurs migrants

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts pour protéger l'ensemble des travailleuses et des travailleurs migrants contre la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que l'Inspection nationale du travail dispose d'effectifs, de ressources et de formations suffisants pour lui permettre de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - renforcer la coopération avec les syndicats dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 55).

Personnes en demande d'asile, personnes réfugiées et personnes migrantes en situation irrégulière

- Tout en saluant la mise en œuvre de l'initiative relative aux « guichets uniques » et les mesures prises pour prévenir les vulnérabilités à la traite chez les personnes déplacées en provenance d'Ukraine, le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que les personnes en demande d'asile et les personnes réfugiées ne deviennent victimes de la traite des êtres humains, et en particulier :
 - à prendre des mesures immédiates et ciblées pour remédier aux insuffisances dans la prise en charge et la protection des enfants non accompagnés ou séparés en garantissant des ressources adéquates aux municipalités afin qu'elles apportent un soutien personnalisé et assurent des services adaptés aux enfants, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir aussi la recommandation formulée au paragraphe 123) ;
 - à faire en sorte que les professionnel·les intervenant dans le processus d'enregistrement des personnes en demande d'asile soient sensibilisés aux vulnérabilités qui conduisent à la traite ;
 - à veiller à ce qu'il soit systématiquement procédé à une évaluation individuelle des vulnérabilités de toutes les personnes en demande d'asile hébergées dans un centre d'accueil, réalisée par les agent·es du Bureau de la citoyenneté et des migrations, et à une évaluation individuelle des vulnérabilités des personnes repérées à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus par les agent·es de la police nationale aux frontières, en vue de détecter les vulnérabilités et besoins personnels et de respecter le principe de non-refoulement (paragraphe 76).
- En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient dispenser davantage de formations sur la traite des êtres humains au personnel de la police nationale aux frontières, de la police nationale et du Bureau de la citoyenneté et des migrations, ainsi qu'à l'ensemble des autres professionnel·les intervenant dans la procédure d'asile (paragraphe 77).

Minorités défavorisées

- Tout en saluant le projet visant à promouvoir l'inclusion des Roms, le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer à renforcer la prévention de la traite auprès des membres de cette communauté, en particulier :
 - en adoptant des mesures durables d'ordre social, économique et autre en faveur de la communauté rom, axées notamment sur l'accès à l'éducation et au marché du travail ;
 - en menant des actions ciblées destinées à sensibiliser la communauté rom aux risques de traite, et en donnant des informations accessibles sur les migrations sûres, les droits des travailleuses et des travailleurs et les services de soutien disponibles, en coopération avec les médiatrices et médiateurs roms, la société civile et les organisations communautaires (paragraphe 86).

Personnes en situation de handicap

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient :
 - dispenser des formations sur la traite des êtres humains à l'ensemble des professionnel·les en contact avec des personnes en situation de handicap, notamment les enfants, en insistant sur l'identification des facteurs de risque et la détection précoce des signes de traite ;
 - améliorer l'accès à des services communautaires inclusifs qui soient adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap pour diminuer l'exposition de ces personnes au risque de traite ;
 - garantir un soutien public adéquat aux familles avec des enfants en situation de handicap, et veiller à ce que les structures et institutions hébergeant des personnes en situation de handicap disposent de ressources et de personnels suffisants pour répondre aux besoins des bénéficiaires, et ce, en tant que mesure préventive pour réduire l'exposition de ces personnes aux risques de traite (paragraphe 93).

Personnes sans abri

- Le GRETA invite les autorités lettones :
 - à faire en sorte que les personnes sans abri disposent d'un hébergement et d'un accès aux services essentiels, afin qu'elles ne deviennent pas victimes de la traite et de l'exploitation ;
 - à poursuivre leurs efforts de prévention de la traite des êtres humains auprès des personnes sans abri, notamment en collectant des données nationales à ce sujet (paragraphe 100).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre davantage de mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, et notamment :
 - à continuer de développer la formation des agent·es des services répressifs, des travailleuses et travailleurs sociaux, des personnels de santé et des autres professionnel·les qui sont en première ligne, ainsi que les directives qui leur sont données, pour garantir l'identification en temps opportun des victimes de la traite et leur orientation vers les services de soutien, indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale ;
 - à veiller à ce que les agent·es des services répressifs et les travailleuses et travailleurs sociaux adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;
 - à faire en sorte que les agent·es du Bureau de la citoyenneté et des migrations mènent systématiquement des évaluations appropriées de la vulnérabilité de toutes les personnes en demande d'asile, et que cette évaluation englobe la détection d'éventuels signes de traite (voir aussi la recommandation énoncée au paragraphe 76) ;
 - à adopter des protocoles contraignants pour l'identification des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés ou séparés ;
 - à mettre un terme à la rétention - pour des raisons liées au droit de séjour - d'enfants non accompagnés ou séparés âgés de plus de 14 ans, et à envisager d'autres solutions que la rétention, qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 112).

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient :
 - formaliser, sans plus attendre, un mécanisme national d'orientation qui définisse les procédures, les rôles et les responsabilités de tous les acteurs de première ligne susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite ;
 - mettre en place une procédure pour l'identification des victimes de la traite parmi les migrant·es en situation irrégulière, en évaluant pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application aux victimes de la traite de la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite à une protection internationale ;
 - dispenser des formations sur l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile et les migrant·es en rétention aux agent·es de la police nationale aux frontières, de la police nationale, du Bureau de la citoyenneté et des migrations et à d'autres professionnel·les intervenant dans l'identification des victimes de la traite ;
 - améliorer l'identification des enfants victimes de la traite en veillant à l'utilisation effective d'indicateurs spécifiques, renforcer la formation des professionnel·les susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes, et augmenter la capacité du système de protection de l'enfance à détecter les victimes parmi les enfants en situation de vulnérabilité, comme ceux dont le placement en institution ou en famille d'accueil vient de prendre fin (paragraphe 113).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones :
 - à veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer le programme de réinsertion sociale des victimes de la traite soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes, notamment leur accès à un hébergement convenable et sûr, aussi longtemps que nécessaire pour leur rétablissement, et indépendamment de la volonté de la victime de coopérer à la procédure pénale ;
 - à garantir un soutien adéquat et des services adaptés aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés ou séparés, notamment dans le cadre des procédures d'asile. Dans cette optique, il convient, entre autres, de veiller à leur proposer un hébergement convenable et adapté aux enfants, et de leur donner accès à une assistance spécialisée et à un soutien psychologique, en tenant compte de leur intérêt supérieur (paragraphe 123).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient fournir un hébergement convenable et sûr aux hommes victimes de la traite (paragraphe 124).

La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » en droit et dans la jurisprudence

- Le GRETA se félicite de l'application de la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans la jurisprudence de la Lettonie et invite les autorités lettones à continuer de dispenser des formations et des conseils aux enquêtrices et enquêteurs, aux procureur·es et aux juges sur la manière dont la situation de vulnérabilité d'une victime peut exister ou survenir, ainsi que sur la manière dont cette vulnérabilité risque d'être exploitée dans le contexte de la traite des êtres humains (paragraphe 135).

Enquêtes, poursuites et sanctions

- Tout en saluant l'attention accordée par la cellule de renseignement financier aux signaux d'alerte en matière de traite des êtres humains, le GRETA note avec préoccupation le fait que l'unité anti-traite de la police nationale ne mène pas d'enquêtes proactives. Il exhorte les autorités lettones à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris des mesures visant :
 - à s'assurer que l'unité anti-traite de la police nationale dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour enquêter proactivement sur les affaires de traite ;
 - à améliorer la coopération entre les services chargés de l'application des lois et les ONG spécialisées, en vue de faire en sorte que les cas signalés à la police par des ONG donnent dûment lieu à des enquêtes et que la police mène des enquêtes rapides et effectives dans les affaires de traite (paragraphe 153).
- En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient :
 - garantir que les infractions de traite des êtres humains font l'objet d'enquêtes proactives et rapides, conduisant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
 - augmenter le nombre de procureur·es spécialisé·es dans les affaires de traite ;
 - veiller à ce que la durée des procédures pénales dans les affaires de traite des êtres humains soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en rapport avec l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
 - continuer de développer les formations dispensées aux agent·es des services chargés de l'application des lois, aux procureur·es et aux juges sur l'infraction de traite et les droits des victimes ;
 - renforcer la coopération internationale avec les pays pertinents au vu des risques signalés d'exploitation par le travail chez les travailleurs saisonniers roms recrutés dans le domaine de l'agriculture, notamment par le biais d'échanges d'informations proactifs, d'activités de suivi conjointes et de mécanismes d'orientation transfrontaliers (paragraphe 154).

Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient mener des campagnes d'information ciblées pour sensibiliser à l'incrimination du recours aux services des personnes victimes de la traite. Il considère également que les autorités lettones devraient redoubler d'efforts pour attirer l'attention des agent·es de police et des procureur·es sur l'importance d'identifier et de poursuivre les personnes ayant commis des infractions relevant de l'article 164, paragraphe 2, et de l'article 280, paragraphe 2, du Code pénal (paragraphe 158).

Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Tout en saluant les efforts déployés pour renforcer la sécurité en ligne et prévenir les risques de traite des êtres humains facilitée par les TIC, le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires visant spécifiquement à prévenir ce mode de traite, et notamment investir dans le renforcement des compétences et les outils numériques pour enquêter sur les affaires de traite de façon proactive. Dans ce contexte, une formation ciblée sur la traite des êtres humains devrait être dispensée aux membres du Comité de prévention de la

cybercriminalité afin de renforcer leur capacité à détecter les formes d'exploitation facilitées par les technologies et à y répondre efficacement (paragraphe 173).

- Le GRETA invite les autorités lettones à ratifier le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (paragraphe 174).

Thèmes du suivi propres à la Lettonie

Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Tout en saluant les travaux accomplis par la Coordinateur national de la lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer les ressources humaines à la disposition de ce dernier pour lui permettre de mener à bien ses diverses tâches et d'améliorer la coordination des actions nationales de lutte contre la traite (paragraphe 14).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient réactiver le Groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite et veiller à ce qu'il se réunisse régulièrement et dispose d'un mandat clair pour soutenir la prise de décisions stratégiques et la coordination (paragraphe 15).
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient désigner en tant que Rapporteur national une organisation distincte ou un autre mécanisme indépendant chargé d'assurer un suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, en dotant cette organisation ou ce mécanisme d'un financement durable pour garantir son efficacité et son autonomie à long terme (paragraphe 16).
- Le GRETA considère que les autorités devraient soumettre les Plans d'actions nationaux de lutte contre la traite des êtres humains à des évaluations indépendantes, qui permettent de mesurer l'impact des activités et de planifier les futures stratégies et mesures de lutte contre la traite (paragraphe 18).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation de la part des trafiquant·es pour les victimes de la traite, et en particulier :
 - à permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation de la part des trafiquant·es dans le cadre de la procédure pénale ;
 - à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, et à faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ou utilisés pour indemniser la victime (paragraphe 183).
- En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient :
 - continuer de dispenser des formations sur la question de l'indemnisation aux avocat·es, aux procureur·es et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
 - prendre des mesures pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en faisant en sorte que les dommages-intérêts accordés dans une procédure pénale soient

payables par l'État, qui se chargera ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction ;

- veiller à l'enregistrement systématique des données relatives aux indemnisations accordées aux victimes de la traite en vertu de décisions de justice (paragraphe 184).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Renvoyant à sa Note d'orientation de 2024 sur la période de rétablissement et de réflexion, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lettones à revoir les dispositions juridiques relatives à cette période afin de se conformer à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les personnes étrangères qui pourraient avoir été soumises à la traite, y compris les ressortissant·es de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion et puissent bénéficier de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 189).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA se réjouit des modifications apportées à l'article 153 du Code de procédure pénale et considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que, dans la pratique, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite, et à ce que l'on évite, dans toute la mesure du possible, de convoquer plusieurs fois des enfants victimes de la traite (paragraphe 195).

Annexe 3

Liste des organismes publics, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile que le GRETA a consultés

Organismes publics

- Ministère de l'Intérieur
 - Coordinateur national de la lutte contre la traite
 - Police nationale
 - Police nationale aux frontières
 - Bureau de la citoyenneté et des migrations
- Ministère de la Justice
 - École de la magistrature
- Ministère de la Protection sociale
 - Inspection nationale du travail
 - Agence nationale pour l'emploi
- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Ministère de la Santé
- Ministère des Affaires étrangères
- Cellule de renseignement financier
- Centre de protection de l'enfance
- Fondation pour l'intégration sociale
- Parquet général
- Cour suprême
- Administration judiciaire
- Service de la protection sociale de la municipalité de Riga
- Tribunal de Riga spécialisé dans les affaires concernant la prise en charge des enfants
- Tribunal de Ropaži spécialisé dans les affaires concernant la prise en charge des enfants
- Bureau du médiateur
- Parlement letton

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

ONG et autres organisations de la société civile

- Centre Dardedze
- Centre MARTA
- Syndicat du secteur de la construction
- Confédération des syndicats libres de Lettonie (LBAS)
- I Want to Help Refugees
- Lighthouse Transition Care
- Syndicat du secteur du transport et des services publics (LAKRS)
- Centre pour un internet plus sûr (Association internet lettone)
- Armée du Salut
- Shelter Safe House
- Réseau de coopération des ONG de femmes

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Lettonie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités lettones sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités lettones le 11 décembre 2025, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités lettones (disponibles uniquement en anglais), reçus le 16 janvier 2026, se trouvent ci-après.



Iekšlietu ministrija

MINISTRY OF THE INTERIOR OF THE REPUBLIC OF LATVIA

Čiekurkalna 1./Iinija 1 k-2, Rīga, LV-1026, Latvia, phone +371 67219263; e-mail: pasts@iem.gov.lv; www.iem.gov.lv

Rīga

16.01.2026

Nr.1-18/153/26

Council of Europe
Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA)
Directorate General of Democracy and Human Dignity
F-67075 Strasbourg Cedex
France

Email: Trafficking@coe.int

**The Comments by the Latvian authorities on the
GRETA report (fourth evaluation round)**

Latvian authorities would like to express their gratitude to the GRETA experts for preparing a high-quality report within the fourth evaluation round on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings in Latvia. The authorities would like to reiterate that GRETA reports are regarded as an independent expert evaluation and are actively used to improve national policies and practical measures to combat trafficking in human beings. Latvia remains fully committed to providing all necessary support to GRETA in carrying out its evaluation mandate.

In this context, the Latvian authorities would like to provide minor comments and clarifications to the evaluation report.

Paragraph 67

It should be noted that the statement that “border areas in Latvia are not accessible to NGOs” may give an inaccurate impression. The Latvian authorities would like to clarify that access restrictions to border areas are not specifically targeted at non-governmental organisations. The border with Belarus constitutes the external

border of the European Union, and access to this area is therefore regulated. During the period of the special emergency state, access restrictions may be further tightened for security reasons. In practice, non-governmental organisations may provide services in border areas; however, such activities must be coordinated in advance with the State Border Guard.

Paragraphs 181 and 182

Paragraphs 181 and 182 refer to the Fund of the Proceeds of Crime from Confiscation. However, its placement under the section on compensation may create the impression that the Fund is intended to compensate victims. The Fund is designed to provide project-based funding to state institutions, primarily law enforcement authorities, in order to support measures aimed at combating economic and financial crime. In this regard, the Latvian authorities consider that information concerning the Fund would be more appropriately reflected under capacity-building activities, rather than as a source of victim compensation. The authorities would also like to clarify that non-governmental organisations cannot receive funding directly from the Fund. Funding may be allocated only to state institutions, which may subsequently contract NGOs for the implementation of specific tasks.

Deputy State Secretary



Jānis Bekmanis